



**HAL**  
open science

# Étude sur le ministère public sarde au XIXe siècle (1814-1860) : l'exemple des Avocats généraux et des Avocats fiscaux généraux

Bénédicte Decourt Hollender

## ► To cite this version:

Bénédicte Decourt Hollender. Étude sur le ministère public sarde au XIXe siècle (1814-1860) : l'exemple des Avocats généraux et des Avocats fiscaux généraux. *Rivista di storia del diritto italiano*, 2011, *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, LXXXIV, p.325-361. hal-04492598

**HAL Id: hal-04492598**

**<https://hal.science/hal-04492598>**

Submitted on 6 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

BÉNÉDICTE DECOURT HOLLENDER

*ÉTUDE SUR LE MINISTÈRE PUBLIC SARDE  
AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE (1814-1860): L'EXEMPLE DES AVOCATS  
GÉNÉRAUX ET DES AVOCATS FISCAUX GÉNÉRAUX*

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. Le *curriculum vitae*. – 2.1. L'origine sociale des chefs de parquet. – 2.2. Les aptitudes professionnelles. – 3. Le *cursus honorum*. – 3.1. L'accès au parquet. – 3.2. Du parquet aux honneurs.

1. *Introduction*

Dans l'organisation judiciaire actuelle, il existe, à côté des juges proprement dits, des magistrats, «dont la fonction est, non point de juger, mais de veiller à la bonne application de la loi et au respect de l'ordre public, en présentant des observations à la formation de jugements et, au besoin, en saisissant eux-mêmes la juridiction. On dit de ces magistrats qu'ils exercent le ministère public»<sup>1</sup>. Selon la doctrine la plus classique, c'est dans l'ancien droit à partir du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, qu'il faut chercher l'origine du ministère public tel que nous le connaissons. Le roi ou le seigneur, qui n'ont à l'origine aucun fonctionnaire chargé de façon exclusive de leurs intérêts, vont choisir parmi les procureurs et les avocats certaines personnes habituées à gérer leurs affaires. Inévitablement, ces représentants se transforment progressivement en

<sup>1</sup> R. PERROT, *Institutions judiciaires*, Paris 2004, p. 400.

<sup>2</sup> «Apparu au XIV<sup>e</sup> siècle, et depuis lors adopté par de nombreux pays, le ministère public est une institution purement française.../...De nombreux pays ont ainsi hérité leur ministère public directement de la France, alors qu'ils étaient intégrés en tout ou partie à l'Empire napoléonien»: J. VOLFF, *Le ministère public*, Paris 1998, p. 107. «Si l'on considère de façon très générale le ministère public comme une institution autonome, chargée d'exercer une action sur le plan judiciaire pour la défense de la société ou pour l'application de la règle de droit, il apparaît comme une création originale du Moyen Âge, et non comme la résurrection d'une institution du droit romain, dont le système juridique continental de l'Occident est pourtant plus largement tributaire»: G. LEYTE, *Les origines médiévales du ministère public*, in *Histoire du parquet* sous la direction de J.-M. CARBASSE, Paris 2000, p. 23.

des sortes de fonctionnaires, ce qui apparaît bien comme la véritable origine du ministère public<sup>3</sup>.

Ainsi, c'est à partir de cette époque que l'institution apparaît dans les États de la Maison de Savoie, au sein du «Conseil résident» de Chambéry: les lettres patentes de 1329 prévoient en effet que cette Cour serait composée de huit magistrats, d'un avocat fiscal, «pro jure dicti domini comitis sustinend», et d'un procureur<sup>4</sup>. Par la suite, les *Statuta Sabaudiae* d'Amédée VIII de 1430, et surtout les réformes d'Emmanuel-Philibert, réglent cette institution en la déployant sur l'ensemble de l'organisation judiciaire<sup>5</sup>. Enfin, les Royales Constitutions finalisent la présence de «l'uffizio» auprès des Sénats, les fonctions du ministère public étant assurées par un Avocat général et un Avocat fiscal général dans le cadre d'un bureau composé de plusieurs substituts<sup>6</sup>.

Au moment de la Restauration, les institutions judiciaires vont retrouver la forme qu'elles avaient avant la Révolution<sup>7</sup>. En ce qui concerne le

<sup>3</sup> «Les manuels classiques d'histoire du droit en fixent généralement au début du XIV<sup>e</sup> siècle la naissance, ou du moins la première organisation. À vrai dire, on trouve des «procureurs du roi» dans les bailliages et sénéchaussées dès avant 1300, sous les règnes de Philippe III et Philippe le Bel. Ils ne sont pas distincts à l'origine des autres procureurs qui agissent en justice (*procuratores ad litem*), en particulier devant le parlement, pour défendre les droits des personnes qu'ils représentent»: J.-M. CARBASSE, *op. cit.*, p. 10. «Cependant c'est seulement à partir d'une certaine époque, en l'occurrence le XIV<sup>e</sup> siècle pour le procureur général, qu'ils vont se consacrer uniquement à la représentation ou à la plaidoirie pour le roi. Très vite, les représentants du roi vont s'employer à une tâche connexe qui est de défendre les intérêts généraux de l'Etat dont le roi est l'incarnation. Cette mission étant de plus en plus importante, les «gens du roi» sont ainsi amenés à exercer un véritable ministère de service public»: R. PERROT, *op. cit.*, p. 400.

<sup>4</sup> C. DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, Turin 1881, II, pp. 309-310.

<sup>5</sup> Le duc Amédée VIII (1383-1451) mérite le surnom de «Justinien savoyard» pour être l'auteur de nombreuses ordonnances et en particulier les *Statuta Sabaudiae*, composés de cinq livres et de plus de 350 articles. Ces statuts prévoient la mise en place d'un procureur fiscal patrimonial dans chaque judicature ordinaire, placé sous l'autorité de l'avocat fiscal général près du Conseil résident de Chambéry. Avec les réformes d'Emmanuel-Philibert, les *Nuovi ordini* publiés en 1561 et 1565, sont institués auprès du Sénat un avocat général et un avocat fiscal général, et dans chaque préfecture un avocat fiscal provincial: *Ibidem*.

<sup>6</sup> L'Avocat général est chargé de veiller au droits de la couronne, et l'Avocat fiscal général intervient dans les matières et les causes criminelles: Royales Constitutions de 1723, Livre II, titre III, chap. XIV, art.1 et chap. XIII, art.1: F.A. DUBOIN, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell'anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della casa di Savoia*, (dorénavant «Duboin»), Turin 1826, vol. 3, livre 3, titre 3, chap. 6, pp. 438-439. Au Sénat de Nice, ces fonctions sont assurées par une seule personne, l'Avocat fiscal général, tandis qu'au Sénat de Chambéry, cette charge n'est partagée en deux qu'à partir des Royales Constitutions de 1770.

<sup>7</sup> La chute du régime napoléonien entraîne l'abolition, par l'édit du 21 mai 1814, des innovations législatives et institutionnelles introduites sous l'occupation française, et, par

ministère public, deux mots viennent immédiatement à l'esprit: restauration et unification. Cela se traduit par une reprise en main du parquet et par la mise en place d'une véritable action publique. Cette dernière sera dorénavant exercée au sein des Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne par un seul homme, l'Avocat fiscal général<sup>8</sup>. Cependant, au Sénat de Turin, la charge reste partagée entre un Avocat général et un Avocat fiscal général, et ce jusqu'en 1848<sup>9</sup>. Les Royales Constitutions alors remises en vigueur prévoient: «L'Avocat fiscal général donnera toute son attention aux matières et aux causes criminelles, dans lesquelles il interviendra en personne ou par un de ses substituts»<sup>10</sup>. Le ministère public retrouve aussi toute son unité qui est encore renforcée par la stricte hiérarchie établie entre ses membres. À sa tête, se trouve le ministre de la Justice (*Gran Cancelliere*) ayant droit de surveillance et de discipline sur l'ensemble du corps judiciaire<sup>11</sup>.

conséquent, de toute l'organisation judiciaire, à l'exception des seuls juges de paix qui sont maintenus sous la dénomination de juges «*di mandamento*», c'est-à-dire cantonaux. C'est ainsi que les Sénats de Turin, Chambéry et Nice, renouant avec le passé, selon la volonté de Victor-Emmanuel Ier, recouvrent leurs attributions traditionnelles, et reprennent leurs activités dès les premiers jours de juin 1814. À ces trois Cours souveraines, vient s'ajouter, suite à l'annexion définitive de la République de Gênes au royaume de Piémont-Sardaigne, un Sénat siégeant dans la capitale génoise, créé par lettres patentes du 24 avril 1815. Enfin, quelques années plus tard, avec l'édit royal du 19 septembre 1837, le roi Charles-Albert rétablit le Sénat de Casal, qui prend ainsi place à côté de ses homologues de Turin, Chambéry, Nice et Gênes. Sur le Sénat de Gênes, voir: L. SINISI, *Les origines du royal Sénat de Gênes (1814-1815)*, in *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien régime-Restauration)*, sous la direction de G.S. PENE VIDARI, Turin 2001, pp. 151-173. Il faut préciser cependant que la Ligurie continue à appliquer les lois françaises. Sur le Sénat de Casal: A. LUPANO, *Le Sénat de Casal*, cit., pp. 133-150; A. NOTA, *Del Senato di Casale nuovamente eretto dal ré Carlo Alberto*, Casale 1938; C. RICCA, *Note sulle vicende del Senato di Casale in particolare durante la dominazione sabauda (1708-1730)*, in «Rivista di storia arte archeologia per le provincie di Alessandria e Asti», XCIV-XCV (1985-1986), pp. 21-45.

<sup>8</sup> Ainsi, au sein des Sénats de Gênes, Nice, Chambéry et Casal, les fonctions d'Avocat général et d'Avocat fiscal général sont exercées par une seule et même personne. En effet, il est précisé que l'Avocat fiscal général «fait (aussi) office d'Avocat général».

<sup>9</sup> À partir de 1848, les deux fonctions, bien que maintenues, sont dorénavant exercées par le même magistrat. Par la suite, la loi du 13 novembre 1859 supprime la séparation entre les charges d'Avocat général et d'Avocat fiscal général, et adopte la nouvelle dénomination de Procureur général près des Cours, ainsi que de procureurs du roi près des tribunaux, le titre d'Avocat général étant réservé au premier substitut du Procureur général près la Cour de cassation.

<sup>10</sup> Royales Constitutions de 1723, Livre II, titre III, chap. XIV, art. 1 et chap. XIII, art. 1: DUBOIN, *op. cit.*, p. 439.

<sup>11</sup> La loi du 13 novembre 1859 le confirme dans son article 146: «Il Pubblico Ministero é il rappresentante del Potere esecutivo presso l'Autorità giudiziaria, ed é posto sotto la direzione del Ministro della Giustizia»: P. SARACENO, *Storia della magistratura italiana. Le origini: la magistratura del Regno di Sardegna*, Rome 1993, p. 72.

Dès lors, au premier rang des magistrats chargés d'intenter l'action publique, se trouvent les Avocats fiscaux généraux près les Sénats. Ils tiennent directement ce pouvoir de la loi, et, dans l'accomplissement de cette tâche, ils demeurent les représentants de la société toute entière. Mais ils ne sont pas seulement les hommes de la justice, devant assurer le respect de l'ordre public au nom de l'intérêt général, ils sont aussi «l'œil du gouvernement», comme le prévoient à juste titre les Royales Constitutions:

Le devoir de l'Avocat général sera de veiller avec prudence aux droits de notre couronne, au respect de la justice et de nos Constitutions, à la conservation et à l'avantage du Bien Public, et au soulagement des personnes opprimées et misérables<sup>12</sup>.

Ainsi, ce magistrat entretient une correspondance régulière avec le ministre de la Justice afin de lui rendre compte de la situation de son ressort, et, le cas échéant, s'affirme comme le principal agent d'une répression disciplinaire sévère à l'encontre du personnel judiciaire. Une lettre de l'Avocat fiscal général du Sénat de Gênes Giacinto Borelli, au ministre, en témoigne:

Tutte le istruzioni da S. Illma per l'esercizio della mia carica, e lo zelo di lei per il bene della giustizia, le ha fatto replicarmi quello di vegliare sul personale degli impiegati nella magistratura e di farle relazione di quanto non fosse conforme alla vista del governo che vi si andrebbe al riparo<sup>13</sup>.

De fait, les Avocats (fiscaux) généraux occupent une position intermédiaire: nommés par le souverain, sans être protégés par l'inamovibilité<sup>14</sup>,

<sup>12</sup> Royales Constitutions de 1723, Livre II, titre III, chap.XIV, art.1 et chap.XIII, art.1: DUBOIN, *op. cit.*, p. 438.

<sup>13</sup> ARCHIVES D'ETAT DE TURIN (dorénavant ASTo), Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m. 3, lettre du 12 avril 1819.

<sup>14</sup> Le «Statuto» modifie profondément la situation des magistrats, en leur accordant notamment l'inamovibilité après trois années d'exercice, l'article 69 de ce texte prévoit en effet: «I giudici nominati dal Re ad eccezioni di quelli di mandamento, sono inamovibili dopo tre anni di esercizio». Les modalités d'application de cet article, ayant fait l'objet de nombreux débats entre les forces politiques en présence, seront par la suite précisées dans le cadre de la Loi Siccardi du 19 mai 1851. Sur cette question, voir le recueil d'articles consacré à Giuseppe Siccardi, *Giuseppe Siccardi: magistrato, giurista, ministro nel bicentenario della nascita*, sous la direction de G. GRISERI et G.S. PENE VIDARI, Cuneo 2005; M. D'ADDIO, *Politica e magistratura*, Milano 1960, pp. 8-20; P. SARACENO, *op. cit.*, pp. 25-48; C. BONZO, *L'indifferenza dello Statuto*, in «Rivista di Storia del Diritto Italiano», LXXVI (2003), pp. 189-251.

ils en portent les ordres et bénéficient, dans le même temps, de liens privilégiés avec le pouvoir et de missions différentes de celles des autres magistrats. Tous ces éléments contribuent à faire du ministère public une institution hybride, et de son chef, le poste clé du système politique et judiciaire provincial. Aussi, mon intention est de démontrer que les Avocats (fiscaux) généraux près les Sénats, puis Magistrats d'appel, constituent un groupe à part, et ce à travers l'étude et l'analyse de leur *cursus honorum* pour la période qui va de 1814 à 1860.

L'étude réalisée ici s'appuie essentiellement sur l'exploitation des documents déposés aux Archives d'Etat de Turin. En particulier les fonds judiciaires des Sénats et des Magistrats d'appel, ainsi que ceux de la Grande Chancellerie. Ces fonds se composent de correspondances officielles ou privées, de requêtes et suppliques, de mémoires, rapports administratifs et tableaux d'évaluation, des premiers Présidents et des Avocats généraux sur les magistrats de leur ressort. S'y ajoutent ponctuellement les fonds judiciaires des Archives Départementales de Nice, Chambéry, et Gênes.

Ces sources sont riches d'intérêt lorsqu'elles sont mises dans une perspective historiographique, ce qui est possible puisque des études effectuées dans les facultés de droit italiennes et françaises, se sont intéressées à l'activité judiciaire des Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne<sup>15</sup>, comme à la carrière des magistrats<sup>16</sup>. Cependant, les «par-

<sup>15</sup> La bibliographie sur les Sénats étant abondante, nous renvoyons aux ouvrages suivants: *Les Sénats de la Maison de Savoie (Ancien Régime-Restauration)*, sous la direction de G.S. PENE VIDARI, Turin 2001; E. MONGIANO, *Il Senato di Piemonte nell'ultimo trentennio dell'antico regime (1770-1798)*, in «Rivista di Storia del Diritto Italiano», LXIII (1990), pp. 143-175; P. CASANA TESTORE, *Un esempio di corte suprema nell'età del diritto comune: il Senato di Piemonte nei primi decenni di attività*, Turin 1995; E. BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la même province*, Chambéry 1864; L. CHEVALLIER, *Essai sur le Souverain Sénat de Savoie, 1559-1793. Organisation, procédure, compétences*, Annecy 1953; G. RATTI, *Per una storia del Senato di Savoia nei secoli XVIII-XIX, Fonti e bibliografia francese*, in «Bollettino storico-bibliografico subalpino», LXXI (1973), pp. 341-351; L. SINISI, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il Senato di Genova*, Milan 2002; J.-P. BARETY, *Le Sénat de Nice, Cour souveraine sous l'Ancien Régime 1614-1792*, Nice 2005; B. DECOURT HOLLENDER, *Les attributions normatives du Sénat de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1700-1792)*, Montpellier 2008.

<sup>16</sup> E. GENTA, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, Turin 1983; C. DIONISOTTI, *op. cit.*; P. SARACENO, *op. cit.*; D. BALANI, *Studi giuridici e professioni nel Piemonte del Settecento*, in «Bollettino storico-bibliografico subalpino», LXXVI (1978), pp. 195-199; EAD., *Toghe di stato, la facoltà giuridica dell'Università di Torino e le professioni nel Piemonte del settecento*, Turin 1996.

quetiers», bien qu'évoqués dans ces différents travaux, n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucune étude approfondie<sup>17</sup>. A l'inverse, en France, un certain nombre d'études se sont intéressées aux «gens du roi», même si ces ouvrages se révèlent anciens pour la plupart<sup>18</sup>. Par ailleurs, si l'on considère les multiples biographies qui leur sont consacrées, les avocats, les officiers ministériels ou les magistrats des juridictions parisiennes retiennent très tôt l'attention des chercheurs<sup>19</sup>. Mais il faut cependant attendre 1982 et la parution de l'étude collective dirigée par Jean-Pierre Royer, pour qu'une impulsion nouvelle soit réellement donnée à l'approche de ce corps judiciaire, dans sa dimension socioprofessionnelle<sup>20</sup>. Enfin, le parquet proprement dit fait l'objet d'un regain d'intérêt parmi les chercheurs, puisqu'une «Histoire du parquet» a été publiée

<sup>17</sup> Le seul ouvrage consacré plus particulièrement au ministère public est celui de M. VELLANI, *Il pubblico ministero nel processo, profilo storico*, Bologne 1965. D'autres abordent seulement la question comme: M. D'ADDIO, *Politica e magistratura*, Milan 1960.

<sup>18</sup> Citons à titre d'exemples les thèse suivantes: E. LEFÈVRE, *Les avocats du roi depuis l'origine jusqu'à la Révolution*, Paris 1912; G. SAULNIER DE LA PINELAIS, *Les gens du roi au parlement de Bretagne (1553-1590)*, Rennes 1902; H. GUYOT, *Etude sur le ministère public en France, aperçu historique sur le ministère public, caractères généraux, indépendance au point de vue de l'exercice et de la mise en mouvement de l'action publique, restrictions apportées à cette indépendance, législations étrangères*, Nancy 1894; C. PLUYETTE, *Du ministère public*, Angers 1877. Enfin les articles de J. COUMOU, *De la hiérarchie du ministère public*, «Revue d'histoire du droit», 1881, pp. 299-314 et de BRUNEAU, *De la hiérarchie du ministère public*, «Revue d'histoire du droit», 1860, pp. 171-185.

<sup>19</sup> Par exemple, la famille Joly de Fleury a suscité l'intérêt de plusieurs auteurs: P. BISON DE BARTHELEMY, *L'activité d'un procureur général au parlement de Paris à la fin de l'Ancien régime: les Joly de Fleury*, Paris 1964; BONDOIS, *Le procureur général Joly de Fleury*, «Bibliothèque de l'Ecole des Chartes», 1929, 89, pp. 82-88; LEBON, *Des principaux magistrats du parquet au parlement de Paris*, Paris 1865. D'autre part, les travaux effectués sur les parlements de province apportent d'intéressantes informations sur le parquet. C'est le cas des ouvrages suivants: DUBEDAT, *Histoire du parlement de Toulouse*, Paris 1885; L. WOLFF, *Le parlement de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence 1920. D'autres études se sont intéressées aux fonctions politiques, pénales ou administratives des gens du roi comme celles de P. PAYEN, *Les arrêts de règlement au parlement de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, dimension et doctrine*, Paris 1997, ou encore de V. LEMMONIER LESAGE, *Les arrêts de règlement du parlement de Rouen fin XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris 1999.

<sup>20</sup> J.P. ROYER, R. MARTINAGE, P. LECOCQ, *Juges et notables au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris 1982. Parmi ces études, on peut citer notamment, V. BERNAUDEAU, *La justice en question: histoire de la magistrature angevine au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes 2007; C. DEROBERT, *Les magistrats aixois au cœur du XIX<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence 2003; A. FLEURY, *Les parlementaires bordelais de 1750 à 1793: vie publique, vie privée*, Bordeaux 1998; D. VEILLON, *Les magistrats dans le ressort de la Cour d'appel de Poitiers au XIX<sup>e</sup> siècle*, Poitiers 1996; M.J. COUAILHAC, *Les magistrats dauphinois 1815-1870*, Grenoble 1987; R. ROBAYE, *Les acteurs de la justice: magistrats, ministère public, avocats, huissiers, greffiers (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Namur 2002.

en 2000 sous la direction du professeur Jean-Marie Carbasse<sup>21</sup>, et plus récemment, une étude dirigée par Caroline le Mao a été consacrée aux «Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne»<sup>22</sup>.

Dès lors, si les apports de ces travaux sont indéniables, ils laissent de fait subsister de larges zones d'ombre: en effet, si l'on se focalise sur le ministère public sarde, force est de constater que ces approches restent largement fragmentaires. Un approfondissement des questions relatives au *curriculum vitae* des chefs de parquet pour le XIX<sup>e</sup> siècle, semble de ce point de vue particulièrement nécessaire. Pour ce faire, cette étude entend adopter une démarche socio-historique plutôt que strictement juridique ou institutionnelle, afin de restituer toute leur place aux individus qui composent ce corps. Ainsi, ce travail passe par l'étude des origines sociales et géographiques de ces hommes, par celle de leur formation et de leur carrière, des fonctions extra-professionnelles qu'ils occupent, et des réseaux dans lesquels ils se déploient. La méthode prosopographique retenue constitue une réponse adaptée pour l'étude de ce groupe professionnel, et apparaît comme singulièrement opérante pour rendre compte des «régularités», ou au contraire des phénomènes de «discontinuités», qui peuvent augurer les recompositions de ce groupe.

Le corpus sur lequel se fonde mes recherches compte quarante-sept magistrats ayant exercé leurs fonctions entre 1815 et 1860 au sein des Sénats du royaume de Piémont-Sardaigne, devenus Magistrats d'appel à partir de 1848<sup>23</sup>. Ainsi, axer cette recherche sur les cinq Cours souveraines permettra de dégager une biographie collective de ces magistrats, incarnant pour certains un modèle d'ascension sociale fondé sur le service de l'Etat. Enfin, le cadre chronologique choisi répond tout à

<sup>21</sup> J.M. CARBASSE, *op. cit.*; F. ROEMER, *Les gens du roi près le parlement de Metz (1633-1790), les ambiguïtés d'un parlement de province*, Paris 2000.

<sup>22</sup> *Hommes et gens du roi dans les parlements de France à l'époque moderne*, sous la direction de C. LE MAO, Pessac 2011.

<sup>23</sup> Le «*Statuto*» de 1848 consacre la fin du rôle politique des Sénats, en supprimant leur prérogative d'entérinement des lois ainsi que les dernières traces de leur pouvoir législatif. Mais la fin des Sénats comme Cours souveraines est déjà établie par la création, en 1847, de la Cour de cassation, qui n'en tolère plus l'existence. Désormais ils prennent le nom de «Magistrat d'appel» et leurs membres celui de «conseillers». En 1855, le nom est changé définitivement en «Cour d'appel». Sur cette question, voir: I. SOFFIETTI, *La fin des Sénats du royaume de Sardaigne*, in *Les Sénats de la Maison de Savoie*, cit., pp. 332-340.



la fois au désir d'appréhender les transformations du ministère public dans la moyenne durée, et de respecter le rythme propre de l'histoire de ce corps, sans pour autant la détourner d'une histoire plus générale, et souvent plus politique, dont elle est largement tributaire. Guidé par l'état des sources et fort de la problématique retenue, cette étude adopte un plan en deux parties: le premier s'attache à saisir les normes relatives au recrutement en s'intéressant à l'origine sociale, géographique et professionnelle des chefs de parquet. Le second met l'accent sur le déroulement de la carrière, en étudiant le *cursus honorum* de ces hommes.

## 2. *Le curriculum vitae*

L'examen du *curriculum vitae* de chacun des magistrats ayant occupé le poste d'Avocat général ou d'Avocat fiscal général, permet une première approche de cette profession judiciaire. A défaut de dossiers ou de notices individuels, comme cela existe notamment pour les magistrats français, et ce dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>24</sup>, le croisement des différentes sources délivre parfois des renseignements d'ordre personnel (origine familiale et provenance géographique), ou relatifs aux carrières, extrêmement précis et utiles. Le recrutement de ces magistrats tient alors pratiquement autant compte de leurs provenances que de leurs capacités. Mais si les premières sont difficilement contestables, les secondes font l'objet d'appréciations très subjectives.

### 2.1 *Les origines des chefs de parquet*

Les données d'ordre personnel concernant ces magistrats, relatives notamment à la profession du père, ne sont indiquées que dans 25% des cas; c'est pourquoi, ce pourcentage de réponses ne semble pas suffisamment significatif. En revanche, cet échantillon révèle une répartition

<sup>24</sup> C'est en effet à dater du 15 mai 1850 qu'une circulaire du Garde des Sceaux prescrit l'insertion d'une notice individuelle dans les dossiers des fonctionnaires relevant du ministère de la Justice. Seul existait auparavant l'amorce d'une telle pratique, limitée à un simple regroupement des états de service empruntés à la direction de la comptabilité. Cette innovation très importante révèle le désir de connaître à fond les titres, services et aptitudes diverses, aussi bien que l'origine sociale des intéressés. Ces notices devaient être «précises, complètes, détaillées, uniformes». Le chef du parquet recevait chaque année des formulaires imprimés à cet effet: J.P. ROYER, R. MARTINAGE, P. LECOQ, *op. cit.*, p. 7.

socioprofessionnelle disparate qui s'opère de la façon suivante: dans cette parenté judiciaire nous trouvons deux militaires, deux avocats, un notaire, un juge de mandement, un conseiller d'Etat, un professeur, un commissaire de police, deux médecins. Enfin, sur quarante-sept chefs de parquet ayant exercé entre 1814 et 1860, seulement trois d'entre eux sont fils de sénateurs: Giovanni Alessandro Pinelli, Hippolyte Alexandry d'Orangiani et Gioanni Pietro Gloria.

La noblesse est assez bien représentée dans les cinq Cours étudiées, et représente 25% de la totalité des effectifs, avec des nuances cependant qui méritent d'être soulignées. Ainsi, au Sénat de Chambéry, on compte six nobles sur les dix chefs de parquet qui se succèdent entre 1814 et 1860. Parmi eux figurent les membres de la noblesse locale comme les familles Alexandry d'Orangiani, Picolet d'Hermillon, ou encore Coppier dont le représentant Giuseppe Maria, fils de Joseph, avocat au Sénat de Chambéry, appartient à une «des familles les anciennes de la Savoie»<sup>25</sup>. En revanche, dans les autres Sénats, et ce dès la Restauration, la noblesse a déjà perdu de son influence dans la magistrature sarde, dont le recrutement s'élargit progressivement tout au long de la période étudiée<sup>26</sup>. Il en est ainsi au Sénat de Turin comme au Sénat de Gênes: la noblesse devient progressivement minoritaire puisque plus de la moitié des chefs de parquet, entre 1814 et 1860, sont issus de la «bonne» bourgeoisie comme en atteste la profession des pères. Il en est ainsi de Paolo Onorato Vigliani, fils de médecin, ou encore de Francesco Magioncalda, fils de notaire<sup>27</sup>. De fait, on constate dans notre corpus, à côté de magistrats-notables incarnant les «classes dirigeantes» tradi-

<sup>25</sup> Cette famille est fort ancienne puisqu'on la trouve déjà au XIII<sup>e</sup> siècle en Genevois. Elle subit cependant des revers de fortune puisque sa noblesse est interrompue à deux reprises. Réhabilitée une première fois en 1565, la qualité de noble leur est de nouveau contestée, et il faut attendre 1829 pour que les Coppier soient remis en possession de leur ancienne noblesse. Ainsi, le roi Charles-Félix, par patentes du 13 janvier 1829, «voulant donner à Joseph-Marie Coppier un témoignage de satisfaction pour ses longs services dans la magistrature, et du cas qu'il fait de sa personne, voulant rendre son ancien lustre à sa famille distinguée, le restitue dans sa qualité de noble d'ancienne noblesse, transmissible à ses descendants à perpétuité, noblesse interrompue par son bisaïeul»: A. DE FORAS, *Armoirial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, Grenoble 1863-1938, I, pp. 163-166.

<sup>26</sup> Sur cette question voir: B. DECOURT HOLLENDER, *Aspects de la magistrature sénatoriale du royaume de Piémont Sardaigne au XIX<sup>e</sup> siècle (1814-1860)*, «Rivista di Storia del Diritto Italiano», LXXXIII (2010), pp. 237-272.

<sup>27</sup> Paolo Onorato Vigliani est Avocat fiscal général au Magistrat d'appel de Nice de 1851 à 1857, puis est nommé au même poste à Gênes le 22 octobre 1857. Francesco Magioncalda est Avocat fiscal général à Gênes de 1849 à 1851.

tionnelles, l'apparition d'une magistrature de «capacité», aspirant à endosser un «état» conférant un certain rang et une situation enviée. En définitive, la place faite à ces «nouvelles couches» au sein du parquet, s'inscrit dans l'évolution que connaît le recrutement judiciaire tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, révélant ainsi une redistribution des élites et la mise en place d'une magistrature renouvelée.

Après avoir envisagé l'origine sociale de nos magistrats, il reste à s'interroger sur leur provenance géographique. Traditionnellement, le recrutement local est la règle dans les Cours souveraines: le roi se sert en effet des capacités des juristes de la province, leur offrant dans le même temps des perspectives de carrière alléchantes. En revanche, si l'on considère le ministère public sarde toutes Cours confondues, l'examen croisé des différentes sources révèle que sur les quarante-sept chefs de parquet qui se succèdent entre 1814 et 1860, vingt-quatre sont piémontais, neuf savoyards, six génois, cinq niçois, et enfin trois natifs de Sardaigne. Cette forte proportion de magistrats d'origine piémontaise (54,16%) n'est pas étonnante: les chefs de parquet, représentants du ministère public, doivent incarner le pouvoir en place. Pour ce faire, le souverain préfère sans doute recruter des hommes qu'il connaît et dont il est sûr. Il en est ainsi au Sénat de Gênes: cette Cour, nouvellement créée, doit trouver sa place parmi les institutions provinciales et royales. En pratique, il serait sans doute bien trop risqué de faire appel à des hommes issus d'une province récemment rattachée au royaume, peut-être solidaires des anciennes institutions abattues. C'est pourquoi, durant la première décennie (de 1815 à 1825) le poste d'Avocat fiscal général est occupé par des piémontais: il s'agit de Ludovico Pinelli, Carlo Antonio Ramusati, Giacinto Borelli et Giambattista Somis di Chiavrie. Le premier génois nommé à ce poste est Marcello Staglieno, le 3 février 1826. Il est vrai que ce dernier dispose d'une solide expérience juridique: avant la Restauration, il était conseiller à la Cour d'appel de Gênes, et, en 1815, il est nommé sénateur à Turin, puis collatéral à la «Regia Camera». Bref, il est certes génois, mais il s'agit certainement d'un homme de confiance, qui, de plus, a fait ses preuves dans les différents postes occupés par le passé. En revanche, il faut attendre 1849 pour voir de nouveau un génois faire son entrée au parquet<sup>28</sup>.

<sup>28</sup> Il s'agit de Francesco Magioncalda, nommé Avocat fiscal général le 1<sup>er</sup> juin 1849, et par la suite de Francesco Cotta, qui lui succède le 17 mars 1852.

Pendant, si l'on considère chaque Cour individuellement, la proportion de chefs de parquet d'origine locale, c'est-à-dire natifs du ressort territorial propre à chaque Sénat, tend à progresser. Par exemple, au Sénat de Chambéry, sur les dix Avocats fiscaux généraux qui occupent le poste entre 1814 et 1860, six sont natifs de la Savoie, et quatre sont piémontais. Il s'agit de Joseph Falquet, Hippolyte Alexandry d'Orangiani, Laurent Picolet d'Hermillon, François-Marie Coppier, Joseph Dufour et Louis Girod. La tendance se confirme dans une moindre mesure à Nice: sur les quatorze magistrats qui se succèdent à ce poste, quatre sont d'origine locale: Ignazio Milon, Giovanni Luigi Raiberti, Luigi Guiglia et Luigi Lubonis. Le reste du groupe se partage entre quatre piémontais, deux savoyards, deux sardes et deux génois. Ainsi, de façon générale, au moment de la Restauration, et par la suite encore, la part du recrutement local des chefs de parquet semble répondre à la recherche d'un point d'équilibre entre centralisation et décentralisation, entre Turin et la «province». A l'uniformité institutionnelle des Cours, expression de la centralisation, répond la décentralisation des personnels, c'est-à-dire la participation des notables locaux à l'exercice du pouvoir judiciaire. Il s'agit là pour le gouvernement non seulement d'une nécessité pratique, mais aussi d'une nécessité politique: c'est la condition qui rend la centralisation supportable.

Enfin, au travers des recensements effectués, on constate que les chefs de parquet sont majoritairement des hommes dans la force de l'âge lorsqu'ils accèdent à cette charge<sup>29</sup>. En moyenne, ces magistrats ont cinquante ans au moment de leur nomination. Les quadragénaires et quinquagénaires représentent respectivement 38,29% et 42,55% de l'ensemble, soit 80,84%. La classe d'âge la plus importante, celle des quarante-cinq/quarante-neuf ans regroupe à elle seule plus du quart des magistrats (25,2%). Deux facteurs expliquent ces moyennes d'âge relativement élevées: l'absence de limite d'âge, et la recherche d'une certaine expérience chez ces magistrats amenés à exercer une charge aussi importante. En revanche, ils ne sont que deux dans la catégorie des trente/trente-neuf ans: il s'agit de Giambattista Piacenza, nommé Avocat

<sup>29</sup> En Piémont-Sardaigne, il n'existe pas de textes prévoyant un âge minimum pour accéder aux charges judiciaires. En revanche, en France, aux termes de la loi du 20 avril 1810, pour être magistrats du ministère public placés près les Cours d'appel, l'âge de vingt-cinq ans est obligatoire pour être nommé substitut du procureur général ou avocat général, et l'on ne peut être procureur avant trente ans. De même, pour être conseiller dans une Cour d'appel l'âge minimum est de vingt-sept ans, et de trente ans pour les présidents: C. DEROBERT, *op. cit.*, p. 23.

fiscal général à Nice à l'âge de trente-quatre ans, par lettres patentes du 17 mai 1816, et de Giacinto Borelli nommé à Gênes, à l'âge de trente-cinq ans, le 25 décembre 1818<sup>30</sup>. Une proportion équivalente de magistrats a au moins soixante ans (6,38%). Il en est ainsi naturellement des individus ayant débuté leur carrière sous l'Ancien régime. Par exemple, Guglielmo Borgarelli qui occupe successivement les postes de substitut de l'Avocat des pauvres (3 décembre 1784), substitut de l'Avocat général (3 juillet 1786), puis de sénateur (29 août 1797). Cet «ultra» sera mis à l'écart durant la période française en raison de ses convictions politiques. A la Restauration, il retrouve sa charge de sénateur, puis est rapidement nommé Avocat général au Sénat de Turin, le 14 mai 1814<sup>31</sup>. De même, Giovanni Stefano Orengo a soixante ans lorsqu'il est nommé Avocat fiscal général près l'Audience royale de Cagliari, le 10 octobre 1843. Pour ce génois qui entre dans la carrière sénatoriale à l'âge de 32 ans, comme substitut de l'Avocat des pauvres, cette nomination est un véritable tremplin, puisqu'il occupera ensuite le même poste au Magistrat d'appel de Casal, et enfin sera nommé conseiller à la Cour de cassation en fin de carrière, le 2 novembre 1847<sup>32</sup>. En définitive, il faut nuancer l'idée selon laquelle on nomme souvent des hommes âgés à ce type de poste, même si le pouvoir politique préfère la plupart du temps nommés des hommes plus expérimentés aux fonctions traditionnellement plus prestigieuses<sup>33</sup>.

Le *curriculum vitae* de ces hommes ne serait pas complet sans aborder dès à présent les aptitudes professionnelles de ce corps. En effet, des exigences semblables à celles imposées aux autres magistrats se retrouvent ici, la Chancellerie voulant disposer avant tout d'une magistrature expérimentée et politiquement docile.

## 2.2 Les aptitudes professionnelles

Tous nos magistrats sont titulaires de la «laurea» en droit c'est-à-dire du doctorat, et ont obtenu leur diplôme à l'âge de vingt-deux ans

<sup>30</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 399 et pp. 295-296.

<sup>31</sup> Ivi, pp. 263-264.

<sup>32</sup> Ivi, pp. 469-470.

<sup>33</sup> Ainsi, les chefs de parquet sont globalement plus jeunes que les premiers présidents qui ont en moyenne soixante ans lors de leur nomination.

en moyenne<sup>34</sup>. Ainsi l'Université, tout en consolidant l'unité sociologique du groupe, lui donne une présomption de compétence. De plus, la possession du doctorat révèle certainement un approfondissement des connaissances, dans la mesure où le plus haut grade de la faculté de droit se cumule parfois avec des distinctions littéraires et scientifiques. Quelques uns d'entre eux ont quitté brillamment la faculté: ainsi, Giambattista Somis di Chiavrie<sup>35</sup> est licencié à l'âge de dix-huit ans, le 28 mai 1781, puis docteur en droit un an plus tard. Comme un certain nombre de ses collègues, il est aussi «*aggregato al collegio delle leggi di Torino*», puisque six de nos magistrats sont agrégés de droit (12,76%). Par exemple, Leonzio Massa Saluzzo, «*laureato*» à vingt ans, puis agrégé quatre ans plus tard, est notamment l'auteur d'un traité intitulé «*Commenti*

<sup>34</sup> A la lumière de nos recherches deux chefs de Cour échappe à la règle, Luigi Guiglia et Hippolyte Alexandry qui sont seulement «licenciés en lois». En principe, dans le Royaume de Piémont-Sardaigne, tous les avocats sont titulaires de la «*laurea*» c'est-à-dire sont docteurs ès lois; il n'en est pas de même en France où la simple licence en droit suffit, complétée d'un stage de deux ans chez un avocat: M. ROUSSELET, *Histoire de la Magistrature française des origines à nos jours*, Paris 1957, I, p. 240. «Le doctorat constitue un élément essentiel de différenciation vis-à-vis des autres professions judiciaires et le point d'intercommunication le plus important entre les avocats et les hautes sphères de la classe juridique de l'époque: la magistrature, la haute bureaucratie et le monde universitaire.../...Grâce au doctorat, l'avocat des Etats de Savoie pouvait compter sur une clé d'accès aux rangs les plus élevés de la société et de la classe politique, laquelle, dans sa dimension bureaucratique et si caractéristique de la monarchie absolue, était quasiment monopolisée par les seuls à en être titulaires»: F. AIMERITO, *Droit et société dans l'histoire des professions judiciaires des Etats de la Maison de Savoie de la monarchie absolue jusqu'à l'unification italienne (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, dans *Les praticiens du droit du Moyen Age à l'époque contemporaine, approches prosopographiques*, sous la direction de V. RENAUDEAU, J.-P. NANDRIN, B. ROCHET, X. ROUSSEAU et A. TIXHON, Rennes 2007. Sur l'histoire de l'Université de Turin, voir: I. SOFFIETTI, *La fondazione dell'Università di Torino: la bolla di Benedetto XIII, antipapa*, et F. AIMERITO, *L'insegnamento del diritto*, in *Alma Felix Universitas studii taurinensis, lo studio generale dalle origini al primo cinquecento*, sous la direction de Irma Naso, Turin 2004. Sur les avocats et leur formation, voir: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 330; D. BALANI, *Studi giuridici e professioni nel Piemonte del Settecento*, cit., pp. 195-199; EAD., *Toghe di stato, la facoltà giuridica dell'Università di Torino e le professioni nel Piemonte del settecento*, cit., pp. 138-150.

<sup>35</sup> Ce dernier est en effet un personnage brillant qui occupe une place à part dans notre corpus: membre de l'Académie des Sciences de Turin, homme de lettres, amoureux et défenseur de la langue italienne, philologue et auteur de nombreux ouvrages en tout genre (discours, poèmes, biographies, essais littéraires et linguistiques), c'est aussi un proche de l'écrivain Alessandro Manzoni. Sur la personnalité de Giambattista Somis, voir notamment: *Discorso per l'annual apertura del reale Senato di Genova 1823*, introduction de P. MAFFEI, Bologna 2007; I. SOFFIETTI, *Sulla storia dei principi dell'oralità, del contraddittorio e della pubblicità nel procedimento penale. Il periodo della Restaurazione nel Regno di Sardegna*, in «*Rivista di Storia del Diritto Italiano*», XLIV-XLV (1971/1972), pp. 125-141. Sur sa famille: M.T. BOUQUET-BOYER, *Turin et les musiciens de la cour 1619-1775*, Lille 1988.

*sulle leggi riflettenti la formazione e il giudizio delle Corti d'assisie*<sup>36</sup>. Il en de même pour le non moins célèbre Federigo Sclopis: docteur en droit et «aggregato al collegio di leggi» à l'âge de vingt-deux ans, auteur de plusieurs ouvrages et traités juridiques<sup>37</sup>. Certains comme Giuseppe Stara se sont distingués à l'Université, et y ont enseigné. Ce dernier, «laureato» à vingt et un ans, dispense durant ses études des cours de droit<sup>38</sup>, puis hésitera un temps entre la carrière universitaire et la magistrature. Quelques années plus tard, alors qu'il est «reggente dell'ufficio dell'Avvocato fiscale generale» en Sardaigne, il est rappelé à Turin en qualité de sénateur, afin de collaborer à la rédaction des codes au sein de la Commission de législation mise en place par Charles-Albert en 1831. Enfin, citons Giacinto Borelli qui a la particularité d'être licencié en théologie, avant d'obtenir son doctorat<sup>39</sup>. Les études de nos magistrats sont donc bonnes dans l'ensemble, voire excellentes. Elles démontrent la capacité de travail du magistrat, son assiduité, sa volonté d'acquérir les connaissances indispensables pour faire carrière. Par ailleurs, dans ce corpus certaines personnalités se détachent nettement comme les représentants d'une élite.

Mais revêtus de leurs titres universitaires, les postulants doivent encore prouver par une pratique quotidienne des affaires, qu'ils sont dignes d'être admis dans la magistrature, et que leur formation juridique n'est pas qu'un paravent de capacité. Par exemple, un stage au bar-

<sup>36</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 468.

<sup>37</sup> Citons notamment: «La Storia dell'antica legislazione del Piemonte» (1833), «Dell'autorità giudiziaria» (1842), «Della legislazione statutaria in Italia» (1843), «Degli statuti generali ed altre istituzioni politiche del Piemonte e della Savoia, saggio storico corredato di documenti» (1851), «Recherches historiques et critiques sur l'esprit de lois de Montesquieu» (1857) et enfin, deux mois avant sa mort, il publie «Considerazioni storiche intorno alle antiche assemblee rappresentative del Piemonte e della Savoia». Sur la carrière de cet illustre magistrat voir: G.S. PENE VIDARI, *Federico Sclopis (1798-1878)*, in «Studi Piemontesi», VII (1978), pp. 160-172; ID., *Premessa a F. Sclopis, Della legislazione civile. Discorsi*, réédition, G.S. PENE VIDARI (s.d.), Turin 1990 (Il diritto nella storia. Testi, 2); I. SOFFIETTI, *In tema di libertà religiosa nel regno di Sardegna nel XIX secolo: osservazioni sulle lettere patenti per l'emancipazione dei Valdesi, Sapere accademico e pratica legale fra Antico Regime ed unificazione nazionale*, in «Accademia Ligure di scienze e lettere», XLVII (2009), pp. 174-182; C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, pp. 218-223.

<sup>38</sup> Il dispense ses cours au sein du collège des Provinces, institution maintenue pendant l'occupation française. Il est de tradition dans les Universités italiennes de permettre aux étudiants ayant fait preuve de talents particuliers de dispenser des cours: Ivi, pp. 266-267.

<sup>39</sup> Ivi, p. 399.

reau est un exercice apprécié, voire obligé pour se familiariser avec le fonctionnement de la justice<sup>40</sup>. Dès lors, les connaissances juridiques sont moins attestées par la possession de grades universitaires que par l'exercice d'une profession juridique. En effet, les fonctions que nos magistrats ont exercées avant d'entrer dans la carrière sénatoriale, contribuent indéniablement à leur formation. En pratique, le rapprochement des différentes sources à notre disposition permet de déterminer cette origine professionnelle pour la plupart de ces hommes. Ainsi, sur les quatorze chefs de parquet nommés durant la première phase de la Restauration (1814-1821)<sup>41</sup>, dans les quatre Sénats de terre ferme, dix d'entre eux sont logiquement des hommes de l'Ancien régime, puisque ces magistrats siègent déjà dans ces Cours avant l'occupation française, et ce, en qualité de substitut dans les «uffici generali»<sup>42</sup>. Parmi eux, Ignazio Milon occupait le poste de substitut de l'Avocat fiscal général au Sénat de Nice depuis le 24 février 1789. Ce dernier, émigré rentré en 1802, sans toutefois adhérer à l'Empire napoléonien, reçoit en juillet 1814 la robe de sénateur et la régence du parquet, en gage de récompense<sup>43</sup>. Une promotion que l'intéressé apprécie à sa juste valeur, puisqu'il

<sup>40</sup> D. BALANI, *Toghe di Stato*, cit., p. 259: «L'attività svolta doveva essere stata in molti casi l'avvocatura, come indicano numerose patenti di nomina...Possiamo ricordare che fin dal Seicento il patrocinio esercitato per dieci anni era considerato un requisito per l'ammissione in Senato, perfettamente equiparato all'esercizio della Prefettura per cinque anni, ed ad un quinquennio di insegnamento universitario»; E. GENTA, *Senato e senatori di Piemonte nel secolo XVIII*, cit., p. 68: «I senatori sono dunque dei laureati in legge, in primissimo luogo, e anche, spesso, avvocati con un passato di vita e pratica forense».

<sup>41</sup> Derrière le terme «Restauration», il faut en réalité distinguer trois périodes qui correspondent chacune au règne d'un souverain. La première période, appelée traditionnellement «Restauration», est celle du règne de Victor-Emmanuel Ier (1814-1821), elle-même divisée en plusieurs phases où s'affrontent les forces de conservation et de transformation. La seconde période est celle du règne de Charles-Félix (1821-1831), responsable de la répression des «moti liberali» de 1821, et à l'origine d'un nouveau retour au passé (1821-1824), suivie d'une phase de réformes (1824-1830). Enfin, la troisième et dernière période est celle du règne de Charles-Albert (1831-1849), caractérisée par une volonté de réformer l'Etat, qui aboutira à la concession du «Statuto» de 1848. Sur cette question voir: E. GENTA, *Ecclettismo giuridico della Restaurazione*, in «Rivista di Storia del Diritto Italiano», LX (1987), pp. 285-309.

<sup>42</sup> En effet, dans ce groupe de quatorze, quatre magistrats, diplômés au début du siècle, commencent leur carrière pendant la période napoléonienne: il s'agit de Giacinto Borelli, Avocat fiscal général au Sénat de Gênes le 25 février 1818, de Giambattista Piacenza et Claude Passerin d'Entrèves nommés au même poste à Nice respectivement les 17 mai 1816 et 21 janvier 1821, et de Joseph Falquet nommé en Savoie le 18 décembre 1821.

<sup>43</sup> S. TOMBACCINI, *La vie de la noblesse niçoise 1814-1860*, Nice Turin 2010, p. 156. Dans le même temps, la présidence du Sénat est confiée à un autre fidèle Charles-Anselme Martini



promet pour cela de doubler de «zèle et de constance pour remplir ses devoirs de la meilleure façon possible»<sup>44</sup>. De même, Giovanni-Luigi Raiberti, substitut de l'Avocat fiscal général avant l'annexion de septembre 1792, recouvre les honneurs du Sénat dès 1816, «lui qui pendant les vingt-cinq années de la Révolution et de l'Empire avait voyagé de Corfou à Saint-Pétersbourg et mis sa science au service du tzar de toutes les Russies»<sup>45</sup>. Comme ces derniers, Guglielmo Borgarelli et Giuseppe Borio, déjà substitués dans les «uffici generali» sous l'Ancien régime, sont nommés respectivement Avocat général et Avocat fiscal général près le Sénat de Turin restauré en 1814<sup>46</sup>. Ces derniers, forts de leur attachement à la dynastie de Savoie, refusent les postes qui leur sont proposés par l'occupant français<sup>47</sup>. Ce choix suspend d'emblée leur carrière durant cette période, mais cette fidélité politique est récompensée dès la Restauration. A l'évidence, ces hommes, inconditionnels de l'Ancien régime, ont la confiance du souverain qui les choisit tout naturellement pour occuper cette fonction.

Cependant, ces chefs de parquet nommés à la Restauration, sont aussi pour moitié des hommes ayant continué à exercer durant la période

de Châteauneuf. Le 8 mars 1830, Ignace Milon est mis à la retraite. Le brevet de «giubilazione» prévoit une pension de 4000 liras pour «i suoi lunghi servizi, per fedeltà ed attaccamento dimostrato alla real Casa con gravissimi danni e ristrettezze della propria famiglia che ha sofferto nel passato». En marge, il est précisé cependant que cette pension est bien inférieure à ce qui devrait lui être dû pour ses services: ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Nice*, m.4, fasc.12, brevet du 8 mars 1830.

<sup>44</sup> *Ibidem*.

<sup>45</sup> *Ivi*, p. 156 et pp. 195-196. Un peu plus tard, Raiberti, alors second président du Sénat de Gênes, est nommé membre de la commission mise en place pour juger des crimes politiques suite aux événements de 1821.

<sup>46</sup> Guglielmo Borgarelli est nommé «reggente» du bureau de l'Avocat général le 14 mai 1814 puis obtient «l'effettività» le 12 septembre; quant à Giuseppe Borio il est nommé Avocat fiscal général par les lettres patentes du 2 septembre 1814.

<sup>47</sup> C. Dionisotti écrit concernant Guglielmo Borgarelli: «Occupato il Piemonte dalle armi francesi fù fatto membro del tribunale civile dell'Eridano e nel sopravvento degli Austro-Russi riprese il primitivo posto di senatore. Confermato nella rioccupazione francese, fù poco dopo dispensato per i suoi principi politici non favorevoli al governo, e si ridusse a fare il pedagogo nella famiglia del marchese Birago di Vische. Sollecitò più tardi un posto e fù nominato presidente del tribunale di prima istanza d'Alba (7 giugno 1805) ma rifiutò la carica, avvisando ad un maggiore». Quant à Giuseppe Borio, il est renvoyé de son emploi de substitut d'avocat fiscal général en 1799 «per i suoi principi avversi», puis en 1801, est nommé juge au tribunal criminel de Cuneo, mais fidèle à ses convictions, il démissionne rapidement: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, pp. 263-264 et p. 295.

française<sup>48</sup>. Dans ce groupe, la majorité travaille déjà au sein du ministère public. Il en est ainsi de Ludovico Boncompagni, substitut de l'Avocat des pauvres en 1791, puis successivement commissaire du gouvernement près le tribunal d'Alba (23 octobre 1801), substitut du procureur impérial à Turin (1<sup>er</sup> mai 1802), juge du tribunal d'appel dans cette ville, et enfin substitut du procureur général criminel à Florence le 24 juin 1808<sup>49</sup>. De même, Luigi di Montiglio, substitut au sein des «uffici generali» d'Ancien régime, occupe différentes charges durant la période française, notamment au parquet: ainsi, il est nommé commissaire du gouvernement dès 1801, et substitut du procureur général près la Cour criminelle de Turin la même année<sup>50</sup>. Enfin, Gaspare Michele Gloria et Giambattista Somis, substitués de l'Avocat général sous l'Ancien régime, sont nommés dès le début de la période française au sein du nouvel ordre judiciaire: le premier comme juge près le tribunal de première instance de Turin, puis conseiller à la Cour d'appel de cette ville, en 1808; le second, «collaterale della Camera» en 1800, est nommé un an plus tard conseiller d'appel à Turin<sup>51</sup>. Dès lors, pour ces hommes,

<sup>48</sup> Louis des Ambrois de Nevâche écrit à ce propos: «A l'époque dont nous parlons on pouvait distinguer dans la haute magistrature trois types divers: les magistrats de l'ancien régime, ceux de l'époque impériale française et ceux de l'école moderne». Concernant les magistrats formés durant la période française, il déclare: «Son bréviaire était le code Napoléon qu'il savait presque par cœur», et cite certains de ses collègues comme Giacinto Borelli, Gaspare Andrea Coller, Agostino Peyretti di Condove, ou encore Luigi Montiglio: L. DE AMBROIS DE NEVACHE, *Notes et souvenirs inédits*, Bologne 1910, p. 59. Ce magistrat entre au Sénat de Turin en 1834 comme substitut de l'Avocat fiscal général. Il est ensuite nommé intendant général de la division de Nice. Ministre des travaux publics en 1847, il participe «al Consiglio di Conferenza» en charge de la rédaction du «Statuto». Député de Suse durant les deux premières législatures, il est nommé sénateur en 1849, et entre la même année au Conseil d'État, dont il fut le président de 1859 jusqu'à sa mort. Ses mémoires ont été publiées à titre posthume: sur ce personnage, voir G.S. PENE VIDARI, *Studi sulla codificazione in Piemonte*, Turin 2007, pp. 249-250. En 1814, un document est établi pour chaque Sénat (Turin, Chambéry et Nice) établissant la liste des sénateurs nommés, et précisant en marge les fonctions occupées, le cas échéant, durant la période française.

<sup>49</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 362. Durant la période française, le ministère public comprend un «commissaire du gouvernement» avec un nombre variable de substitués. En 1804, leur titre est changé en celui de «procureur», «procureur impérial» près les tribunaux, «procureur général impérial» auprès des Cours d'appel; les substitués de ce dernier prennent alors le nom «d'avocats généraux», retrouvé de l'ancienne monarchie: R. SZRAMKIEWICZ, J. BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914*, Paris 1996 (3<sup>ème</sup> édition), p. 154 et p. 275.

<sup>50</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 265 et pp. 387-388.

<sup>51</sup> Ivi, II, p. 500 et p. 419.

la période napoléonienne se traduit davantage par des changements, voire une évolution dans leurs parcours professionnels, que par de véritables bouleversements. Magistrats ils l'étaient, magistrats ils sont demeurés tout en faisant carrière au sein des juridictions françaises. A cet égard, la carrière de Ludovico Pinelli est révélatrice: avocat fiscal à Bielle, puis substitut de l'Avocat fiscal général sous l'Ancien régime, il est nommé, durant l'occupation française, juge du tribunal de première instance d'Ivrée en 1801; est ensuite transféré à Turin dans ce même tribunal, puis occupe le poste de substitut du procureur général près la Cour criminelle de cette ville. Enfin, en 1809, il est appelé à Rome pour remplir la charge de procureur au sein de la Cour criminelle<sup>52</sup>.

Enfin, concernant les hommes de l'époque successive, sur les trente magistrats nommés chefs de parquet à partir de 1830, dont nous connaissons le premier emploi judiciaire, nous trouvons: trois juges de mandement<sup>53</sup>, deux juges dans un tribunal de première instance<sup>54</sup>, un juge dans un conseil de justice, quatre assesseurs, et un avocat fiscal en la personne de Joseph Marie Coppier, qui occupe cette charge au sein du tribunal de première instance d'Annecy. Par ailleurs, quatre d'entre eux ont été juges à la «Reale Udienza di Cagliari» en Sardaigne: Leonzio Massa Saluzzo, Giuseppe Stara, Tommaso Geranzani et Bartolommeo Bermondi. Parmi les assesseurs, certains sont déjà volontaires au sein du bureau des pauvres ou dans les «uffici generali». Par exemple, Louis Girod, nommé volontaire au bureau fiscal général de Chambéry le 17 janvier 1838, est également assesseur au tribunal de préfecture de cette ville. D'autres sont nommés au sein du parquet d'un tribunal comme Joseph Dufour, assesseur, puis substitut de l'Avocat fiscal à Annecy; Carlo Persolio assesseur au tribunal de préfecture de Saluzzo, puis avocat fiscal à Aoste; ou encore, Giovanni Stefano Orengo, juge au tribunal de la Spezia, puis substitut de l'avocat fiscal du conseil de justice de Savone. Enfin, quatre entrent directement comme volontaires au

<sup>52</sup> A la Restauration, il est nommé sénateur par lettres patentes du 12 novembre 1814, puis Avocat fiscal général le 26 avril 1816. Enfin, il reçoit le titre et le grade de président le 31 décembre 1822: *Ivi*, II, pp. 385-386.

<sup>53</sup> Il s'agit de Francesco Magioncalda, Laurent Picolet d'Hermillon, et Carlo Bianchi di Castagne.

<sup>54</sup> Giambattista Grillo et Giovanni Stefano Orengo.

sein des Cours<sup>55</sup>, et trois sont nommés substitut au bureau de l'Avocat général, sans qu'il soit possible de dire s'ils effectuent ou non une période de volontariat. Parmi eux, nous trouvons deux fils de sénateur: Giovanni Pietro Gloria et Alessandro Pinelli.

En définitive, rares sont les hommes qui ne furent ni substitués, ni juges en début de carrière. Cependant, trois personnalités se détachent nettement par le prestige de leur *curriculum vitae*: le premier, Federigo Sclopis, débute au sein du ministère de l'Intérieur alors dirigé par Prospero Balbo; le second, Giuseppe Siccardi au ministère des Affaires étrangères; et enfin, l'avocat Paolo Onorato Vigliani est repéré par le Grand Chancelier Giacinto Fedele Avet, qui lui propose un poste de chef de section au ministère de Grâce et Justice.

Ces données d'ordre personnel et professionnel permettent de vérifier que le recrutement de ces magistrats correspond à l'ensemble des normes sociologiques du temps. Ainsi, l'ouverture du parquet à des hommes ayant un goût prononcé pour les études, et une expérience professionnelle incontestable, semble être la règle tout au long de la période étudiée. D'ailleurs, les lettres patentes de nomination confirment cette tendance: par exemple, lorsque Giambattista Grillo est nommé Avocat fiscal général à Nice le 30 octobre 1829, il est précisé que: «la lunga carriera di magistratura percorsa dal senatore Grillo nel Senato di Genova essendo sempre segnata da irrefragibili prove di saviezza, di prudenza, di accortezza e zelo non disgiunta, con una non comune erudizione nelle discipline legali e da una costante attività»<sup>56</sup>. Cette expérience et ces qualités sont d'autant plus importantes qu'une fois nommé, le chef de parquet doit défendre les droits du roi dont il est le représentant. Il est à la fois magistrat et agent du roi, et doit concilier habilement ces deux aspects de la fonction. Dès lors, une fois franchie la porte du Sénat, encore faut-il se montrer digne de cette charge et avoir les moyens de ses ambitions. Evidemment, il existe plusieurs voies pour y parvenir, et les allers-retours entre le siège et le parquet sont fréquents. Mais derrière les stratégies de carrière, le futur chef de parquet doit pré-

<sup>55</sup> Demetrio Murialdo, Francesco Cotta, Carlo Panizzardi, Giovanni Pietro Gloria.

<sup>56</sup> Archives Départementales des Alpes-Maritimes (dorénavant A.D.A.M.), 2FS8, fol.11, lettres patentes de nomination de Giambattista Grillo Avocat fiscal général, en date du 30 octobre 1829.

senter non seulement les qualités de caractère, l'honorabilité, l'aptitude à administrer, qualités qui se retrouvent finalement à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire, mais encore, et surtout, une fidélité politique certaine.

### 3. *Le cursus honorum*

Au sein du royaume de Piémont-Sardaigne, la carrière du personnel judiciaire, Cours et tribunaux confondus, est traditionnellement soumise au bon vouloir du gouvernement, que ce soit en matière de recrutement ou d'avancement. Dès lors, les candidats sont fréquemment recommandés par des personnalités, et plus généralement par des notables faisant partie de leurs relations, voire de leur famille. Toutefois, ces hommes qui intègrent la magistrature sont d'abord choisis par la Chancellerie sur présentation des chefs de Cour. En pratique, le cursus professionnel de nos magistrats révèle des parcours tout en nuances, et confirme ainsi que les fonctions exercées au parquet général constituent bien souvent un tremplin pour les carrières.

#### 3.1 *L'accès au parquet*

Une fois passée la porte du Sénat, le *cursus honorum* traditionnel d'un chef de parquet «en devenir» est le suivant: dans un premier temps, il intègre la Cour en qualité de substitut, soit au sein du bureau de l'Avocat des pauvres, soit directement dans celui de l'Avocat général ou de l'Avocat fiscal général. Il est ensuite nommé sénateur, puis conseiller à partir de 1848, et enfin chef de parquet. C'est en effet le parcours suivi par les dix Avocats fiscaux généraux qui se succèdent à Chambéry entre 1814 et 1860<sup>57</sup>. Il en est ainsi d'Hippolyte Alexandry, fils du sénateur et président de chambre Balthazard. Après avoir occupé différentes

<sup>57</sup> Dans ce groupe, les substituts Joseph Marie Coppier et Joseph Dufour sont Avocat des pauvres sur une courte période, avant d'être nommés sénateur puis Avocat fiscal général. Le premier est nommé Avocat des pauvres le 21 mars 1828, puis sénateur le 9 janvier 1829, et enfin Avocat fiscal général le 22 février 1848; le second, Avocat des pauvres avec le titre et le grade de conseiller d'appel en 1849, est d'abord nommé régent du bureau fiscal général le 23 janvier 1849, puis Avocat fiscal général effectif le 23 octobre de la même année: ASTO, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Savoie*, m.2 et 3; C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 472.

charges durant l'occupation française, ce dernier est nommé substitut de l'Avocat des pauvres à la Restauration<sup>58</sup>. Bénéficiant sans doute de l'appui d'une famille déjà bien implantée dans la magistrature, mais aussi dans l'administration savoyarde, Hippolyte est rapidement nommé sénateur par lettres patentes du 13 février 1816<sup>59</sup>. Par la suite, un avancement rapide lui est facilité lors des événements de 1821: il est en effet sollicité par le gouvernement pour rétablir l'ordre et dispenser dans l'opinion l'image d'une Savoie hostile à l'agitation libérale<sup>60</sup>. Fort du succès de l'opération, Hippolyte Alexandry espère être nommé au poste d'Avocat fiscal général. Cependant, Charles-Félix et son ministre Roget de Cholex, lui préfèrent son collègue Joseph Bernard Falquet, nommé à ce poste par lettres patentes du 18 décembre 1821. La lettre du premier président du Sénat adressée au ministre est, à cet égard, particulièrement éloquente. En effet, ce dernier évoque la personnalité de Falquet:

Potrà forse sembrare incongruo a V. Ecc. che io m'avanzi a porle in considerazione il riguardo di cui é meritevole il Signore Cavaliere Falquet, mentre ha tuttora occasione di conoscere le qualità che lo distinguono e d'apprezzare il suo servizio, ma la di lei bontà mi da il corraggio di esprimerla

<sup>58</sup> Il occupe successivement les postes de juge suppléant au tribunal de St Jean de Maurienne (1807), substitut du procureur général à la Cour de Chiavari, procureur impérial à Novi et enfin conseiller d'appel pendant trois ans à la Cour d'appel de Gênes. En réalité, il n'est que juge instructeur près les tribunaux de première instance de Novi et de Sarzana qui dépendent de cette Cour. Mécontent de son sort, celui-ci vise la présidence du tribunal d'appel de Chambéry, sans succès. Il décide donc d'abandonner la magistrature française à la veille de l'écroulement de l'Empire. A la Restauration, alors que son père le sénateur Balthazard Alexandry est réintégré dans ses fonctions, il s'agit pour le jeune et ambitieux Hippolyte «de faire oublier son passé de militant républicain et napoléonien»: G. RATTI, *Foto di gruppo nella restaurazione: Hippolyte Alexandry d'Orangiani e i suoi corrispondenti, in Culture et pouvoir en Italie et dans les Etats de Savoie de 1815 à 1860*, «Cahiers de Civilisation alpine», 14 (2000), pp. 51-53.

<sup>59</sup> En effet, il est parent du côté de sa mère avec la famille Gerbaix de Sonnaz. Ainsi, son oncle est Janus Gerbaix de Sonnaz, «capo morale» des «Bleus», ces «ultras» savoyards qui se sont battus pour la restitution de la Savoie à sa dynastie légitime: G. RATTI, *op. cit.*, pp. 53-54. *L'armorial de Savoie* nous apprend que la famille Alexandry d'Orangiani s'est transférée en Savoie au XVII<sup>e</sup> siècle, et, qu'à la veille de la Révolution, elle dispose d'un patrimoine foncier important. Par ailleurs, ses membres occupent des fonctions élevées dans la magistrature et l'administration, tout en ayant su aussi nouer des alliances matrimoniales avec la noblesse locale: A. DE FORAS, *op. cit.*, I, pp. 19 segg.

<sup>60</sup> «Benché si trattasse d'una manipolazione della realtà degli eventi (come dimostrano tutte le inchieste giudiziarie del '21 e del '22 e tuttora dimostrano gli atti superstiti), questa verità costruita a posteriori venne accettata per buona da tutti, persino dagli storici, a partire dal 1821 e fino ad oggi»: G. RATTI, *op. cit.*, p. 54.

francamente sempre per esso.../...é una persona che é aliena da ogni intrigo, che nulla sarà sempre per chiedere e che non ha alcuna pretensione a differenza d'altri magistrati<sup>61</sup>.

Est-ce une attaque déguisée à l'encontre d'Hippolyte Alexandry? Toujours est-il que celui-ci doit attendre six ans avant d'être nommé à son tour Avocat fiscal général. Entre temps, on lui propose un poste en Sardaigne, qu'il se garde bien d'accepter<sup>62</sup>. Par la suite, lorsque Joseph Falquet est nommé président de classe le 23 juillet 1827, Hippolyte est enfin pressenti pour lui succéder, mais il n'est pas le seul en lice puisque Claude Passerin d'Entrèves est aussi sur les rangs. En effet, ce dernier, alors Avocat fiscal général à Nice, semble bien malheureux d'être si loin de sa patrie. Dans sa requête adressée au ministre en date du 9 août 1827, il évoque son état de santé:

Lors de mon dernier voyage en Piémont, il y a deux ans, j'ai eu l'honneur de me présenter à Votre Excellence pour prendre les ordres, j'ai osé vous parler de l'altération sensible qu'avait éprouvée ma santé depuis mon séjour à Nice par l'effet de l'air marin, et vous prier en conséquence de vouloir bien me procurer un changement de destination. Les circonstances ne se prêtaient point pour lors à ma demande mais avec cette allégresse qui vous caractérise vous daignâtes me faire espérer que vous auriez eu égard à la première occasion favorable.

Il continue:

Depuis lors, mes indispositions ont beaucoup augmenté, et elles commencent aujourd'hui à m'alarmer. Quoique sans maladie caractérisée, mon état valétudinaire est tel qu'il me fait appréhender la perte totale de ma santé si je continue à habiter ce pays<sup>63</sup>.

<sup>61</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Savoie*, m.2, lettre du premier président du 24 avril 1824.

<sup>62</sup> En août 1824, Ferdinand dal Pozzo lui écrit: «Si l'emploi de Sardaigne vous aurait convenu du moins temporairement, il n'y a pas de doute qu'il vous aurait ouvert le chemin à une carrière dans le pays au bout de 2 ou 3 ans. Vous avez vu quel chemin a fait Monsieur Roget de Chollet. Il est vrai aussi qu'il a eu d'autres circonstances favorables...»: G. RATTI, *op. cit.*, p. 54.

<sup>63</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Savoie*, m.3, lettre du 9 août 1827. Claude Passerin d'Entrèves précise qu'il a été informé de la mort du président Viallet de Montbel et que ce «malheur paraît devoir amener quelques mouvements dans la magistrature».

Une lettre du président chef du Sénat de Nice, Ludovico Peyretti di Condove, vient appuyer sa requête en ces termes:

Io ardisco di venir appoggiare presso l'E.V. la di lui domanda con tanto maggior fondamenti quanto che io posso in parola di verità attestare, che lo stato della di lui salute esige imperiosamente che il medesimo da qualunque maniera abbandona questa residenza se non vuole esporsi a terminare in brieve i suoi giorni<sup>64</sup>.

Finalement, c'est Hippolyte Alexandry qui sera nommé Avocat fiscal général par lettres patentes du 21 août 1827.

L'accès au poste de chef de parquet est parfois encore plus long: par exemple, Laurent Picolet d'Hermillon, substitut au parquet à la Restauration, puis sénateur le 22 février 1822, est nommé Avocat fiscal général en Savoie dix-huit ans plus tard, le 13 juin 1840. Une «ancienneté» que le premier président du Sénat Joseph Pettiti, ne manque pas de souligner au moment de sa nomination, dans sa lettre adressée au Grand Chancelier: «Il fait partie des sénateurs les plus anciens et a été nommé Avocat fiscal général en récompense de ses longs et fidèles services et de ses solides compétences»<sup>65</sup>. Bien entendu, être apprécié de sa hiérarchie devrait, en principe, favoriser l'avancement dans la carrière. Ainsi, en 1815, Giovanni Carlo Marone entre au Sénat de Gênes, à l'âge de vingt-sept ans, comme substitut de l'Avocat des pauvres; un an plus tard, il est nommé substitut au parquet. Une promotion somme toute relativement rapide, en comparaison de ses collègues génois, et, qui peut sans doute s'expliquer par le soutien des chefs de Cour. Enfin, c'est sur recommandation expresse du premier président du Sénat, qu'il reçoit le titre, le grade et l'ancienneté de sénateur, le 13 janvier 1824:

Per la scelta del soggetto, io non posso esitare a proporre il signore Giovanni Carlo Marone primo sostituito dell'Avvocato generale, il quale nel continuo esercizio delle sue funzioni ha giustamente meritato non solo la mia stima personale ma quella eziando del Magistrato e del pubblico. Il signor Avvocato generale lo raccomanda caldamente<sup>66</sup>.

<sup>64</sup> *Ibidem*, lettre du 21 juin 1827.

<sup>65</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Savoie*, m.3, lettre du 30 septembre 1840; sur la carrière de Laurent Picolet voir aussi: Archives Départementales de Savoie (dorénavant A.D.S.), 6FS350 et 6FS358.

<sup>66</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.2, lettre du premier président Luigi Carbonara au ministre en date du 5 janvier 1824.



Deux mois plus tard, il est nommé sénateur le 9 mars 1824. Par la suite, celui-ci bénéficie à plusieurs reprises des faveurs de sa hiérarchie, qu'il s'agisse d'augmentation de traitement<sup>67</sup> ou encore d'accès aux honneurs. Ainsi, le premier président Giacinto Borelli réclame avec insistance au ministre la croix de Saint Maurice et Lazare<sup>68</sup> pour le sénateur Marone, tout en l'alertant «sur l'humiliation» dont est victime la Cour génoise en la matière en comparaison de ses homologues:

Il mio dolore cresce a dismisura considerando il numero grandissimo delle decorazioni date a tanti altri nel quadriennio scorso dacché invano io ne chiedo per Genova.../...Per quale fatalità il Senato di Genova debba sopportare una tanta umiliazione in confronto di tutti gli altri corpi dello Stato<sup>69</sup>.

Cependant, en dépit des bonnes relations que le sénateur Marone entretient avec ses supérieurs, ce n'est que vingt ans plus tard, en 1843, qu'il accède au poste d'Avocat fiscal général au Sénat de Casal. Les lettres patentes de nomination saluent pourtant ses compétences: «Il senatore presidente cavaliere Marone, chi nell'esercizio delle cariche di matura ha fatto sempre luminosa prova di squisito ingegno, di soda e vasta legale erudizione»<sup>70</sup>.

Un autre parcours professionnel mérite d'être évoqué, celui de Giambattista Piacenza. Celui-ci entre au Sénat de Savoie le 21 mars 1815, comme substitut de l'Avocat fiscal général, et sa hiérarchie le qualifie déjà de «très bon sujet». Il est ensuite transféré à Nice au poste d'Avocat fiscal général, dès le mois juin 1816, puis, est nommé collatéral à la «Regia Camera» deux plus tard. Sénateur à Turin en 1825, il retrouve la direction du parquet général dans cette même Cour en 1828. Le premier président Luigi Montiglio écrit à son sujet:

Io non saprei designare un soggetto più adattato del senatore Giambattista Piacenza che si può dire chiamato dalla voce pubblica. Tanto é il grido in cui sale nell'esercizio degli diversi impieghi.../...tanta é la dottrina e la chiarezza

<sup>67</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.3, requête du 5 octobre 1836 pour assigner le traitement de 6000 liras au sénateur Gian Carlo Marone.

<sup>68</sup> Ordre chevaleresque de la Maison de Savoie institué en 1572 par la fusion de l'ordre de Saint Lazare avec celui de Saint Maurice, dont la création avait été décidée en 1434 par le duc Amédée VIII.

<sup>69</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.3, lettre du 10 janvier 1838.

<sup>70</sup> Lettres patentes du 6 avril 1843. Il reçoit le titre et le grade de président en 1842.

delle idee che lo distingue, la sua facilità ed istancabilità nel lavoro e si sperimentato. In fine il suo attaccamento alla religione ed al regio governo, io lo credo, é il migliore anche riguardo alla di lui verde età ed a tutti preferibile<sup>71</sup>.

Ce type de carrière n'a rien d'étonnant pour un homme de son expérience: en effet, les différentes charges occupées au sein du parquet durant l'occupation française ne font que confirmer ses compétences, qui sont alors, à juste titre, mises au service du ministère public sarde, et ce, dès la Restauration<sup>72</sup>.

Cependant, en pratique, certains suivent un parcours différent de celui évoqué jusqu'à présent. Par exemple, Giuseppe Antonio Gromo, substitut du procureur général durant la période napoléonienne, abandonne son poste peu avant 1814. Mais il ne tarde pas à réintégrer la magistrature, puisqu'il est nommé substitut de l'Avocat fiscal général à Gênes le 17 mars 1815, puis, deux ans plus tard, sénateur. Il se retire quelques temps pour raison de santé, et rejoint le Conseil d'Etat en 1818. En 1821, il est appelé à présider la commission établie la même année, suite aux évènements, «i moti liberali». Collatéral à la «Regia Camera» en 1823, il est enfin nommé Avocat fiscal général à Turin par lettres patentes du 9 septembre 1828. De même, Carlo Persolio, avocat fiscal au tribunal de préfecture d'Aoste, et volontaire au sein du parquet turinois depuis plusieurs années, durant lesquelles «vi si distinte per abilità, per amore del lavoro e per buona condotta», est promu substitut surnuméraire près «il generale ufficio», le 1<sup>er</sup> février 1830. Transféré à Casal pour y être nommé sénateur, le 22 février 1838, il est de retour à Turin en 1844, et trois ans plus tard, passe à la Cour de cassation. Il y occupe le poste de substitut de l'Avocat général durant trois ans. Enfin, le 21 janvier 1850, il devient Avocat général du Magistrat d'appel de Turin, poste qu'il occupe jusqu'en 1860<sup>73</sup>.

<sup>71</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Piémont*, m.3, lettre du premier président du 15 octobre 1828.

<sup>72</sup> Giambattista Piacenza, «laureato» en 1810, est nommé substitut du procureur impérial en 1808, et procureur impérial en 1811 à Livourne, puis à Pistoia. C. Dionisotti écrit à son sujet: «Fù fra i pochi magistrati che colla saviezza e colla moderazione contribuirono ad introdurre massimè giurisprudenza che valsero ad agevolare secondo l'equità il passaggio delle leggi francesi alle antiche del Piemonte state richiamate in vigore»: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, pp. 295-296.

<sup>73</sup> Ivi, p. 387.

En pratique, l'avancement dans la carrière dépend des vacances de postes au sein des Cours. Le parcours atypique de Giovanni Stefano Orengo est, à cet égard, significatif. Il intègre le Sénat de Gênes, au moment de la Restauration, en qualité de volontaire, puis, est rapidement nommé substitut de l'Avocat des pauvres (1816), bureau dans lequel, aux dires de l'Avocat général, «il porte tout le poids»<sup>74</sup>. Or, en 1820, il quitte le Sénat pour le conseil de justice de Novi, où il occupe le poste d'avocat fiscal pendant près de dix ans, et enfin, il est nommé sénateur-préfet au tribunal de Gênes, le 18 octobre 1831. Cinq ans plus tard, lorsqu'un poste de sénateur se libère, la Chancellerie s'empresse de recommander vivement Orengo: «uomo maturo di età e di consiglio, di molta dottrina ed attività, di specchiate costumi, e godendo la pubblica estimazione»<sup>75</sup>. Nommé enfin sénateur à Gênes le 22 octobre 1836, il est transféré sur le même poste à Turin un an plus tard, puis quitte la terre ferme pour rejoindre la «Reale Udienza di Cagliari», en qualité d'Avocat fiscal général, le 10 octobre 1843. Cette mutation en Sardaigne peut-elle être considérée comme une étape supplémentaire imposée à notre magistrat pour faire ses preuves? En tout cas, elle lui permet de rejoindre un Sénat de terre ferme, en l'occurrence celui de Casal, où il est finalement nommé au même poste le 24 juillet 1846, soit trois ans plus tard<sup>76</sup>.

En définitive, en devenant chef du parquet, le magistrat franchit un pas de plus dans son parcours professionnel, mais cette nomination ne symbolise pas pour autant le couronnement d'une carrière. Le passage au sein des «uffici generali» doit confirmer, ou infirmer, non seulement les compétences, mais encore le dévouement politique du magistrat. En pratique, les responsabilités d'Avocat (fiscal) général ne peuvent être exercées que par des hommes dont les convictions politiques sont en parfaite harmonie avec celles du pouvoir en place. Dès lors, le magistrat qui donne satisfaction, détient les clés de son avancement et de sa réussite dans la carrière.

<sup>74</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.1, lettre du 2 avril 1819.

<sup>75</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.3, relation au roi du 22 octobre 1836.

<sup>76</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, pp. 469-470.

### 3.2 *Du parquet...aux honneurs*

Dans le déroulement de la carrière de nos magistrats, les signes et les symboles de la notabilité, concrétisés par les titres, honneurs, dignités et distinctions sont particulièrement convoités. Ainsi, tout au long de la période étudiée, le souverain accorde régulièrement des titres nobiliaires «au mérite», récompensant ainsi des magistrats dévoués mais aussi compétents<sup>77</sup>. Par exemple, Bartolommeo Bermondi, Avocat fiscal général à Gênes, reçoit le titre et la dignité de comte transmissible à ses descendants mâles, par lettres patentes du 24 novembre 1840; de même, le souverain accorde le titre de baron à Giovanni Stefano Orenco, chef de parquet près l'Audience royale de Cagliari, le 5 juillet 1845. Par ailleurs, les décorations demeurent le signe le plus vif de la réussite sociale, et les chefs de Cour n'hésitent pas à les réclamer avec insistance pour certains de leurs magistrats ayant été, semble-t-il, «oubliés». Parmi ces dignités, l'ordre de S.S. Maurice et Lazare occupe la première place et l'étude statistique des dossiers révèle que plus de 60% de nos magistrats sont décorés, en commençant par le titre de chevalier, pour terminer par celui de commandeur, gratification suprême à laquelle seuls les plus méritants accèdent. Ainsi, Luigi Lubonis, Avocat fiscal général à Nice, est honoré de la distinction de commandeur, le 15 juillet 1859. Enfin, onze d'entre eux seront nommés «Senatore del Regno» après 1848<sup>78</sup>.

<sup>77</sup> Au sein de la «haute» magistrature piémontaise, plus de 90% des 164 magistrats (124 magistrats de «terre ferme» et 40 en Sardaigne) possèdent, à la veille du «Statuto», un titre nobiliaire. Toutefois, ce chiffre ne prédispose en rien de leur origine sociale, sachant que, tout au long de la période étudiée, le souverain sarde continue d'attribuer à ses sénateurs des titres nobiliaires «au mérite», récompensant ainsi une carrière particulièrement remarquable. Sur la politique nobiliaire de la Maison de Savoie au XIX<sup>e</sup> siècle: M. BOTTIN, *La noblesse niçoise au XIX<sup>e</sup> siècle, éléments pour une étude politique*, in «Cahiers de la Méditerranée», 43 (1991), pp. 19-31; Id., *Controverse sur l'application aux fiefs niçois des principes des "libri feudorum" (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, in *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, Montpellier 1980, pp. 99-112; S. TOMBACCINI, *op. cit.*, pp. 21-51. Déjà, au XVIII<sup>e</sup> siècle, 65% des sénateurs proviennent de familles nobles plus ou moins récentes: E. GENTA, *Senato e senatori di Piemonte*, cit., pp. 87-115; G. ASTUTI, *Legislazione e riforme in Piemonte nei secoli XVI-XVIII*, in *La Monarchia Piemontese nei secoli XV-XVIII*, Rome 1951, p. 98; P. MERLIN, *Il Piemonte sabaud: stato e territori in età moderna*, in *Storia d'Italia*, sous la direction de G. GALASSO, 8, Turin 1994, p. 396.

<sup>78</sup> Sur la présence de magistrats au Parlement subalpin, notamment au Sénat voir: P. SARACENO, *op. cit.*, p. 32 et p. 76. En revanche, dans ce corpus, deux hommes seront élus

Ce qui est aussi particulièrement recherché par les chefs de parquet une fois en place, ce sont les titres de président et de premier président, qui, sans accorder l'effectivité de la charge, confèrent non seulement un droit de préséance au sein de la Cour, mais encore, le cas échéant, une progression plus rapide dans la carrière. Pour obtenir ces titres, et malgré les obstacles qui se présentent parfois, certains font preuve d'une pugnacité étonnante. Il en est ainsi de Marcello Staglieno, Avocat fiscal général à Gênes, qui ambitionne de recevoir le titre et le grade de président. Pour ce faire, il parvient à obtenir le soutien du président Borelli. Ce dernier, en effet, adresse une lettre au ministre, dans laquelle il évoque la déception du magistrat, en apprenant que son collègue savoyard, l'Avocat fiscal général Hippolyte Alexandry, a reçu le titre et le grade de président: «L'annuncio di una tale distinzione ha prodotto sull'animo del signore marchese Staglieno un'impressione disgustissimo, ed a mio credere, non senza ragione». Il continue:

Egli infatti ha sopra il signore d'Alexandry non solo l'anzianità di più di due anni nella carica attuale, ma eziando quella della sedia senatoria e perfino l'antica nella Corte d'appello di Genova. Ed é invero assai duro, e ben lo sa chi ne fa la dolorosa prova, il vedersi proposto in grado ed in distinzioni a quelle persone sulle quali nell'ordine gerarchico della Magistratura si aveva una così notevole precedenza<sup>79</sup>.

Par conséquent, il supplie le ministre de réparer ce préjudice. Finalement, cinq mois plus tard, Staglieno obtient le titre et le grade de président, le 17 mars 1829, et rejoint la «Regia Camera» en qualité de président de classe. Dans un autre dossier, le premier président du Sénat de Gênes propose d'accorder le titre, le grade et l'ancienneté de président à l'Avocat fiscal général Bartolommeo Bermondi<sup>80</sup>. Cependant, pour respecter l'ordre d'ancienneté, mais aussi sans doute pour ménager la

députés avant d'être nommés chefs du parquet: Francesco Magioncalda en 1848 et Carlo Bianchi di Castagne en 1857.

<sup>79</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.3, lettre du 22 novembre 1828.

<sup>80</sup> Dans une lettre du Garde des Sceaux Barbaroux, il est précisé que ce titre permet «di far uso della toga simile a quella del primo presidente ma deve essere meno». De plus, si le bénéficiaire est amené à présider une classe, il a le droit de siéger à droite du premier président «sopra sedia eguale»: ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.2, lettre du 16 décembre 1833.

susceptibilité de certains de ses collègues, en l'occurrence le sénateur Nicolo Grattarola, il suggère:

Che l'anzianità di presidente sia accordata al signore Grattarola, il quale dopo la lunga sua carriera ne ha già il titolo e grado da quasi sette anni.../...e il titolo, grado e l'anzianità di presidente al signore Bermondi, che instantemente lo domanda<sup>81</sup>.

Cependant, on ne lui accorde pour le moment que le titre et le grade de président, le 24 décembre 1833, et c'est seulement deux ans plus tard, que Bermondi et son collègue Grattarola se voient gratifier de l'ancienneté<sup>82</sup>.

Particulièrement lourdes et délicates, les tâches incombant à ces magistrats, une fois nommés chefs de parquet, leur permettent certainement de montrer l'étendue de leurs talents. Dès lors, celles-ci doivent en principe leur assurer un avancement rapide. En pratique, la durée de charge reste très variable, de deux ans pour Biagio Alasia<sup>83</sup>, jusqu'à treize ans pour Bartolommeo Bermondi<sup>84</sup>. La majorité des chefs de parquet

<sup>81</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.2, lettre du 7 novembre 1833.

<sup>82</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Gênes*, m.3, brevet du 28 février 1835. Cette ancienneté donne droit à une pension en récompense des «longs services», avec des différences de montant cependant entre les Cours, puisque seuls les plus anciens membres des Sénats de Turin et de Chambéry ainsi que ceux de la «Regia Camera» profitent de ces pensions. Cette situation est dénoncée par Giacinto Borelli, alors qu'il occupe le poste d'Avocat fiscal général à Gênes: Ivi, m.1, lettre du 7 novembre 1819. Par ailleurs, la question de l'ancienneté pose problème au point que le premier président du Sénat de Turin Luigi Montiglio s'en explique dans une lettre au ministre en date du 28 juin 1826; Pour lui, il est incontestable que l'ancienneté prévaut sur l'effectivité de sénateur: l'ancienneté de sénateur commence le jour où le magistrat l'obtient et non le jour de sa nomination effective à cette charge: ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Piémont*, m.9, lettre du 28 juin 1826. Il est vrai qu'en matière de traitement le parquet fait figure de «parent pauvre»: par exemple, au Sénat de Turin, l'édit de 1822 fixe à 20000 livres celui du premier président, et n'alloue que 10000 livres à l'avocat général. Il en de même dans les autres Sénats, avec des montants moins élevés cependant. Cette situation prend fin avec la loi du 20 novembre 1859 (dite «loi Rattazzi»), qui pose une stricte parité de grade et de traitement entre le siège et le parquet: «Gli ufficiali del pubblico ministero sono parreggiati in grado e in stipendio ai giudici della Corte o del Tribunale presso cui esercitano il loro ufficio».

<sup>83</sup> Biagio Alasia nommé Avocat fiscal général à Turin le 14 octobre 1846, est envoyé deux ans plus tard en Sardaigne pour présider le Magistrat d'appel de Cagliari: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 459.

<sup>84</sup> Bartolommeo Bermondi occupe le poste d'Avocat fiscal général à Gênes de 1830 à 1843, sachant qu'il est régent du bureau avec le titre de substitut dès le 30 octobre 1829, et

demeurent en place moins de dix ans (76,6%), soit trente-six magistrats, dont 59,5% moins de cinq ans. Plus globalement, la durée moyenne de service en tant que chef du ministère public est de quatre ans. Il n'est donc pas facile d'établir une corrélation entre durée d'exercice et promotion: si Luigi Guiglia ou Demetrio Murialdo deviennent président de classe après trois ans seulement, il en faut huit à Giambattista Piacenza, ou encore treize à Hippolyte Alexandry, pour obtenir le même résultat. Bien entendu, l'obtention d'une charge de ce type dépend largement de l'âge et de la carrière des présidents qui cèdent leur place. Cependant, il est évident que le poste de chef de parquet constitue souvent une étape importante dans la carrière, voire pour certains un véritable tremplin.

Le *cursus honorum* de nos magistrats dépend pour une large part de la Chancellerie, mais aussi du premier président de la Cour dans laquelle ils exercent leurs fonctions. C'est en effet sur ses présentations ou ses recommandations, que le ministre de la Justice procède aux différentes mesures visant à récompenser un magistrat. Mais encore faut-il que le candidat soit déterminé à bouger pour grimper dans la hiérarchie des postes, à faire preuve d'habileté, mais aussi d'une part de chance, pour parvenir au sommet de l'échelle, en évitant les obstacles. Dans ce schéma, sur nos quarante chefs de parquet sortants<sup>85</sup>, vingt-deux sont nommés chefs de Cour (dont dix présidents de classe et douze premiers présidents); quatre intègrent la «Regia Camera» (deux comme président de classe, un premier président et un procureur général); neuf accèdent à la Cour de cassation, huit comme conseiller et un en qualité d'Avocat général. Pour le reste, trois arrivent en fin de carrière lorsqu'ils sont nommés chef de parquet: il en est ainsi de Ludovico Pinelli, d'Ignazio Milon, et de Pietro Quigini Puliga, qui décèdent durant leurs fonctions d'Avocat fiscal général, avec le titre et le grade de président<sup>86</sup>. Enfin,

qu'il a occupé auparavant ce poste en Sardaigne au sein de la «Reale Udienza di Cagliari»: Citons aussi Claude Passerin d'Entrèves, dont la durée cumulée dans les fonctions d'Avocat fiscal général à Nice et à Turin dépasse douze années: celui-ci est Avocat fiscal général à Nice de janvier 1821 à octobre 1829, puis occupe le même poste à Turin entre 1838 et 1841: Ivi, p. 481.

<sup>85</sup> Dans ce décompte, ne figurent pas les cinq chefs de parquet nommés un peu avant 1860 et maintenus en poste avec le nouveau titre de Procureur général après cette date; ainsi que Carlo Antonio Ramusati, Avocat fiscal général à Nice, et Ludovico Boncompagni, Avocat fiscal général en Savoie, nommés à la Restauration, qui décèdent peu de temps après.

<sup>86</sup> Pietro Quigini Puliga, Avocat fiscal général à Gênes, obtient cependant l'ancienneté de président, le 20 décembre 1842, et décède trois ans plus tard, le 2 juin 1845.

deux sont nommés «Ministre de grâce et de justice»: Federigo Sclopis et Giuseppe Siccardi<sup>87</sup>.

Pour mieux comprendre cette répartition, un élément non négligeable doit pris en compte: il s'agit de l'origine géographique de ces magistrats. En effet, certains se montrent «casaniers», souvent parce qu'ils sont attachés à leur pays natal, et, bien entendu, y ont des intérêts familiaux et patrimoniaux. De fait, deux cursus professionnels peuvent être distingués: le premier correspond à celui suivi par des magistrats désirant poursuivre leur carrière dans leur ressort d'origine. Ces hommes n'ont en effet d'autre désir que de demeurer dans la Cour où ils sont entrés généralement en qualité de substitut, et qu'ils quitteront, selon toute vraisemblance, comme président. Il en est ainsi à Nice, puisque sur les quatre Avocats fiscaux généraux d'origine locale, seul Giovanni Luigi Raiberti fait carrière en dehors de la province. Cependant, ce dernier ne semble guère apprécier les déménagements, en dépit des promotions dont il bénéficie. En effet, Avocat fiscal général à Nice en 1816, il est nommé deux ans plus tard régent de l'Audience royale de Cagliari, et en 1821, second président du Sénat de Gênes, sans jamais quitter son domicile<sup>88</sup>. Son confrère génois, l'Avocat général Giambattista Somis di Chiavrie, le constate, et en donne l'explication au secrétaire d'Etat aux Affaires intérieures Roget de Cholex: «La santé de Raiberti est au plus mal et sa guérison désespérée, lui écrit-il le 16 octobre 1823. Sa venue à Gênes est donc considérée par tous comme impossible»<sup>89</sup>. Raiberti décède en effet trois mois plus tard, le 14 janvier 1824. A l'inverse, Luigi Guiglia accomplit l'intégralité de sa carrière à Nice, pour terminer président de classe en 1845<sup>90</sup>. L'attachement au pays natal est aussi valable pour les étrangers au ressort. Par exemple, Tommaso Geranzani, originaire de Sardaigne, occupe pendant dix ans (de 1833 à 1843) les fonctions d'Avocat fiscal général à Nice, et reçoit le titre et

<sup>87</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, pp. 218-223 et p. 228.

<sup>88</sup> S. TOMBACCINI, *op. cit.*, p. 160.

<sup>89</sup> *Ibidem*; L. SINISI, *Giustizia e giurisprudenza nell'Italia preunitaria. Il senato di Genova*, cit., pp. 406-408.

<sup>90</sup> En effet, à partir de 1845, le Sénat de Nice se compose dorénavant de deux classes (lettres patentes des 12 et 19 juillet 1844). Luigi Guiglia est Avocat fiscal général de 1831 à 1833 (lettre patentes du 18 octobre 1831), puis reçoit le titre de sénateur président le 22 novembre 1833, et enfin le titre, le grade et l'ancienneté de président en 1841.



le grade de président, le 12 janvier 1841. De retour sur son île en 1843, il est nommé régent du Magistrat d'appel de Cagliari, puis premier président<sup>91</sup>.

Le profil des magistrats savoyards est relativement différent, même si la perspective du retour au pays en fin de carrière demeure: en effet, sur les six chefs de parquet d'origine locale, deux accèdent à la présidence du Sénat sans avoir jamais quitté la province<sup>92</sup>, et quatre sont nommés conseiller à la Cour de cassation. Dans ce groupe, Joseph-Marie Coppier et Louis-Georges Mercier y terminent leur carrière. En revanche, pour Laurent Picolet et Louis Girod, cette nomination n'est qu'une étape pour obtenir un poste qui, sans être plus prestigieux, leur permet de rejoindre en fin de carrière leur province d'origine. Ainsi, Laurent Picolet est nommé président de classe, le 23 janvier 1849, et Louis Girod, premier président le 27 novembre 1859<sup>93</sup>. A l'inverse, lorsque l'Avocat fiscal général Joseph Dufour est nommé conseiller à la Cour de cassation, par décret du 17 mars 1851, ce dernier refuse le poste, officiellement pour motifs de santé, ce qui provoque sa mise à la retraite d'office quelques jours plus tard, le 22 mars<sup>94</sup>.

Le deuxième type de cursus correspond aux magistrats qui quittent leur ressort d'origine pour être employés dans différentes juridictions. En pratique, ceux qui acceptent de bouger, se voit offrir des perspectives professionnelles bien plus variées. Par exemple, Leonzio Massa Saluzzo, régent du bureau de l'Avocat fiscal général à l'Audience royale de Cagliari, de 1833 à 1837, est appelé à Turin, d'abord en qualité de premier officier de la «Regia Segreteria dell'interno per gli affari di Sardegna» (le 1<sup>er</sup> août 1837), puis est nommé Avocat fiscal général près le Sénat en 1841. Président de classe en 1845, il est ensuite transféré à Nice en 1853 avec le titre de premier président, puis à Gênes, deux ans

<sup>91</sup> Il reçoit l'ancienneté de président le 20 décembre 1841. C. Dionisotti écrit à son sujet qu'il aurait eu un différend avec le vice roi De Launay concernant le titre d'Excellence. En principe, seul le premier président peut porter ce titre, et revêtir la robe de velours rouge, tandis que celle de l'Avocat général est en drap comme pour les sénateurs. Par ailleurs, manifestant son opposition au nouveau système de gouvernement, Geranzani est mis à la retraite en 1848: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 459.

<sup>92</sup> Il s'agit d'Hippolyte Alexandry et de Joseph Falquet.

<sup>93</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 476 et p. 501; p. 469. A.D.S., 6FS350.

<sup>94</sup> A.D.S., 6FS350.

plus tard. Enfin, de retour à Turin, il obtient la charge prestigieuse de président de classe à la Cour de cassation, le 29 novembre 1857<sup>95</sup>. Cependant, ce type de parcours professionnel, caractérisé par une relative mobilité géographique, révèle parfois des déplacements d'individus jugés indésirables, voire « politiquement incorrects ». Dans ce contexte, « l'exil » en Sardaigne est particulièrement significatif<sup>96</sup>. Ainsi, Francesco Cotta, génois d'origine, occupe successivement les postes de substitut au Sénat de Turin, de sénateur en Savoie, puis est nommé Avocat fiscal général à Nice, par les lettres patentes du 22 février 1848. Quand on lui propose un emploi en Sardaigne, en l'occurrence pas des moindres puisqu'il s'agit de la charge de président à la Cour de Cagliari, celui-ci refuse de partir. Il est alors aussitôt relevé de ses fonctions en 1849. Trois ans plus tard, il est finalement nommé Avocat fiscal général à Gênes, et termine sa carrière premier président à Chambéry<sup>97</sup>. Dans un autre dossier, Biagio Alasia, Avocat fiscal général à Turin pendant deux ans (de 1846 à 1848), est nommé président de classe dans cette Cour le 25 mars 1848, puis, est transféré au Magistrat d'appel de Cagliari comme premier président. Neuf ans plus tard, il est rappelé en terre ferme, d'abord dans un poste moins prestigieux, celui de conseiller d'appel à Turin, puis, est nommé premier président à Casal en 1858<sup>98</sup>.

Enfin, au sein de notre corpus de quarante-sept magistrats, pour douze d'entre eux, le poste de chef de parquet ne constitue pas une étape dans la carrière, mais une charge qu'ils occupent successivement dans différentes Cours. Dans ce groupe, cinq magistrats sont d'abord nommés Avocat fiscal général à Nice, avec une durée variable de quelques mois pour

<sup>95</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 468.

<sup>96</sup> C. Dionisotti remarque à juste titre que plusieurs magistrats qui occupaient des postes élevés en 1848, retrouvent des fonctions mineures après cette date. Il cite notamment le sénateur Lorenzo Moris, nommé premier officier du ministère de grâce et justice entre 1848 et 1851, qui retrouve son poste de modeste conseiller en 1852; ou encore le comte Zaverio Ripa di Meana, nommé premier officier du ministère de l'instruction publique en 1848, qui retourne à son poste de conseiller en 1851: Ivi, II, p. 371 et p. 374. Sur la portée réelle des mesures disciplinaires prises à la suite de la loi Siccardi du 19 mai 1851 sur « l'inamovibilité et la discipline de l'ordre judiciaire » voir: P. SARACENO, *op. cit.*, pp. 44-46; M. D'ADDIO, *op. cit.*, pp. 20-27.

<sup>97</sup> Il est nommé premier président en Savoie par lettres patentes du 2 octobre 1857; Mis à la retraite en 1859, il décède à Turin le 14 janvier 1878: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 501.

<sup>98</sup> Ivi, p. 370 et p. 459.

Giambattista Piacenza, à huit ans pour Paolo Onorato Vigliani. Par la suite, le premier est nommé Avocat général à Turin, poste qu'il occupe pendant dix ans. Quant à Vigliani, il est transféré à Gênes sur le même poste, le 23 octobre 1857. Ces deux magistrats sont bien évidemment réputés pour leurs talents juridiques: ainsi Giambattista Piacenza est notamment célèbre pour ses discours inauguraux, les fameuses «mercuriales» prononcées par l'Avocat général au moment de la rentrée judiciaire<sup>99</sup>. De même, Vigliani est un homme de confiance que le roi charge à plusieurs reprises de missions diplomatiques d'importance<sup>100</sup>. Les sept autres chefs de parquet, portés par leurs compétences et leur expérience, apparaissent comme des personnalités de premier plan au service du gouvernement. Il en est ainsi de Giacinto Borelli, Avocat fiscal général à Gênes, qui est appelé au ministère de l'Intérieur, et participe à ce titre à la rédaction du «Statuto»; ou encore du sarde Pietro Quigini Puliga qui travaille à la réforme des fiefs en Sardaigne<sup>101</sup>. Enfin, pour certains personnages, la fidélité au roi prend des accents plus politiques. Par exemple, on connaît bien la position «ultra» de Giuseppe Borio, qui occupe successivement les postes réservés aux fidèles du monarque: Avocat fiscal général à la Restauration, puis président de la classe criminelle au Sénat de Turin, le 2 avril 1816, ce dernier participe à la commission de 1821, «e non fù dei più umani»<sup>102</sup>. De même, à la fin de la période étudiée, l'Avocat fiscal général Louis Girod, partisan

<sup>99</sup> Ivi, p. 296. En France, l'usage de ces discours disciplinaires remonte au XV<sup>e</sup> siècle: ces harangues sont à l'origine très fréquentes, et prononcées en audience solennelle, tous les quinze jours, pour la réformation de la discipline de la compagnie en général. «Les gens du roi s'en servent pour garder l'honneur du palais, pour dresser le miroir du parfait magistrat». Par la suite, l'ordonnance de François Ier de 1539, en diminue la cadence. Durant les règnes successifs, leur périodicité est encore réduite pour devenir trimestrielles, puis semestrielles. Pendant les années prérévolutionnaires, une seule audience se maintient dans les Parlements français, après la rentrée de la Saint-Martin. Cet exercice disciplinaire se transforme donc peu à peu en simple exercice oratoire, dépouillé de caractère critique: C. MENGES, *Le statut des gens du roi à la fin de l'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dans *Histoire du parquet*, cit., p. 149. La même remarque peut être faite pour les Magistrats du royaume de Piémont-Sardaigne.

<sup>100</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 387.

<sup>101</sup> Pietro Quigini Puliga est nommé Avocat fiscal général à Casal le 15 février 1838, puis est transféré à Gênes le 6 avril 1843. Par ailleurs avant d'occuper ces postes, il était conseiller au Conseil royal de Sardaigne, siégeant à Turin: C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 420.

<sup>102</sup> Ivi, p. 295.

irréductible du maintien de la Savoie dans le royaume de Piémont-Sardaigne, futur royaume d'Italie, fait preuve d'un «zèle» politique qui fait écrire à Charles Millevoye, nommé procureur général impérial en Savoie, au moment de son rattachement à la France en 1860:

Mes prédécesseurs ne faisaient guère ici que de la politique, et ils le faisaient avec l'esprit de parti le plus passionné, et parfois même le plus inique, par l'espionnage et les vexations écartant avec force de dégoût les magistrats les plus distingués, dès qu'ils leur étaient suspects, récompensant par des promotions dans la magistrature des services qu'on ne paie jamais en France avec des positions judiciaires.../...En résumé le chef du parquet n'était qu'un administrateur politique, se tenant en dehors de la vie et de l'esprit judiciaire.

Il continue:

Monsieur le comte Girod, aujourd'hui premier président, se fit l'instrument dévoué jusqu'à l'iniquité de ce système de compression à outrance...il exerça pendant près de dix sur la magistrature savoisiennne une véritable dictature<sup>103</sup>.

Dès lors, cet inconditionnel de la dynastie savoisiennne, nommé premier président de la Cour de Chambéry, le 27 novembre 1859, démissionne au moment du rattachement de la Savoie à la France en 1860<sup>104</sup>.

En définitive, l'avancement de ces magistrats est totalement discrétionnaire dans la mesure où il n'obéit à aucune norme juridique, mais il n'est pas pour autant arbitraire. En effet, il est en quelque sorte régi par une pratique administrative, le gouvernement suivant habituellement l'avis des chefs de Cour. Cependant, la destinée de ces hommes ne dépend pas exclusivement des autorités, elle est également pour une large part façonnée par les intéressés eux-mêmes.

Les Avocats (fiscaux) généraux du ministère public sarde occupent certainement une place atypique dans l'organisation judiciaire, en tant qu'agents du roi placés près d'une Cour de justice. Hommes provenant d'horizons différents, et appelés à des missions différentes après avoir

<sup>103</sup> Ce rapport du procureur général impérial Charles Alfred Millevoye en date du 1<sup>er</sup> juillet 1860, est reproduit en annexe dans P. SARACENO, *op. cit.*, pp. 83-96.

<sup>104</sup> C. DIONISOTTI, *op. cit.*, II, p. 501. Voir notamment sa lettre de démission en date du 12 juin 1860.

quitté leurs fonctions au parquet, ce corps n'en présente pas moins une certaine cohérence. Durant la plus grande partie de la période étudiée, ces magistrats apparaissent comme des notables, possédant parfois un patrimoine, et se distinguant, pour la plupart, par leurs talents juridiques et leur niveau culturel. Quelques-uns sont de véritables humanistes, faisant preuve d'une insatiable curiosité intellectuelle au travers de leurs recherches vouées aux matières les plus diverses. Certes, il n'existe pas de familles de «parquetiers» comme en France, le roi prenant soin d'attirer des hommes nouveaux dans les «uffici generali», cherchant peut-être à s'assurer d'une fidélité politique sans cesse renouvelée. Mais il n'empêche que ces magistrats ont le sentiment d'appartenir à une élite, qu'ils entendent perpétuer. Pour ces hommes ambitieux, la magistrature confère d'abord et avant tout un prestige dans l'opinion: l'Avocat général est «chiamato dalla voce pubblica», et bénéficie de «la pubblica estimazione»<sup>105</sup>. La profession qu'ils exercent contribue à leur rayonnement social au même titre que leurs activités extrajudiciaires<sup>106</sup>, et ce, malgré une position d'infériorité avérée vis-à-vis du premier président<sup>107</sup>. Leurs fonctions, leurs travaux, leurs robes et leurs décorations leur confèrent néanmoins un grand éclat dans la cité.

Mais au-delà des apparences, ces chefs de parquet constituent à l'évidence un des rouages essentiels de la compagnie judiciaire. Ainsi, les rapports périodiques envoyés à la Chancellerie, et la correspondance régulière entretenue avec les ministres, témoignent des relations privilégiées, entre réalisme et liberté d'esprit, qu'ils entretiennent avec le prince. A cet égard, la discipline exercée par le chef du parquet sur le personnel de la Cour révèle un rôle tout en nuances, à la fois soucieux du bon fonctionnement de la justice, et soumis aux exigences du gouvernement.

<sup>105</sup> ASTo, Archives de Cour, Matières juridiques, *Sénat de Piémont*, m.3, lettre du 15 octobre 1828 du premier président Montiglio.

<sup>106</sup> Sur cette question voir: S. TOMBACCINI, *op. cit.*, pp. 126-154; pp. 179-193.

<sup>107</sup> Avant les lois Rattazzi de 1859, la différence de situation entre le chef de parquet et le premier président se manifeste non seulement par l'inégalité des traitements, mais encore dans le cérémonial de cour. Cette situation fait écrire au procureur impérial Millevoye que le ministère public sarde est dans une «position déprimée». Rappelons que les lois Rattazzi changent la donne en établissant une parité de grades et de traitements entre les magistrats du siège et ceux du parquet: Rapport du procureur impérial Millevoye, cité par P. SARACENO, *op. cit.*, p. 91.

Quant aux carrières menées par ces magistrats, elles comportent certainement des éléments de fragilité en ce XIX<sup>e</sup> siècle politiquement fluctuant, car le ministère public est étroitement dépendant du pouvoir. En contrepartie, ces carrières sont parfois récompensées, c'est le prix du risque, par un avancement plus rapide. Ceci étant, ce corps judiciaire conserve à bien des égards des mentalités d'Ancien régime: ainsi, parmi ses membres, certains n'ont d'autre intention que de demeurer dans la même Cour leur vie durant. Apparemment, ce «petit monde» semble immuable. En réalité, le ministère public change au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, et cette évolution se traduit par l'apparition d'un nouveau type de magistrats, impatients de gravir les échelons de la hiérarchie judiciaire et d'accroître du même coup leur notabilité, et leurs émoluments. Cette tendance se confirme à la veille de l'unité italienne, lorsque le législateur constitue l'amorce d'un vaste mouvement de professionnalisation du corps judiciaire, auquel n'échappe pas le ministère public, préparant la magistrature des temps modernes<sup>108</sup>.

<sup>108</sup> Sous l'Ancien régime, un examen était prévu pour les sénateurs avant d'entrée en charge: «Ils ne pourront être admis à l'exercice de leur charge qu'après avoir été reconnus capables par l'examen qu'ils subiront devant le Sénat et après avoir fait leur profession de foi»: Royales Constitutions 1723, livre 2, titre 3, chapitre 3 «Des sénateurs», article 1: DUBOIN, *op. cit.*, volume 3, livre 3, titre 3, chapitre 1, p. 294. Après la Restauration, ce système n'est pas repris par l'édit de Charles-Félix du 27 septembre 1822, même si deux textes viennent réglementer l'accès aux Sénats, notamment les billets royaux du 12 mars 1822 et du 29 décembre 1840 relatifs au volontariat. Par la suite, l'édit royal du 13 mars 1849 prévoit une dispense d'examen: «Gli eletti alle cariche di Consiglieri nei Magistrati d'appello, di Presidenti, Vice-Presidenti e Giudici di prima cognizione, di Giudici e Luogotenenti Giudici di Mandamento, di Sostituiti degli uffizii Generali, di Avvocati dei poveri e loro sostituiti, di Avvocati fiscali, loro Sostituiti, e Giudici aggiunti s'intenderanno dispensati dall'esame e saranno senz'altro ammessi all'exercizio delle loro cariche»: A.D.A.M., 1FS41, pp. 69-70. Cependant, le décret royal du 17 octobre 1854 rétablit l'examen selon des normes précises. Enfin, le dispositif mis en place en 1859 confirme l'exigence de la «laurea», et concernant les promotions, jusqu'à présent laissées au pouvoir discrétionnaire de la hiérarchie, prévoit un avancement basé exclusivement sur l'ancienneté dans le grade.

